IMT Nuremberg Archives

H – 869

International Court of Justice

H0869 - 0002

Notice.

Not to be publicized until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

A ne pas publier avant présentation devant le tribunal en session publique et seulement la partie reellement versee au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jener Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

H0869-0003

Document Ri. N° 9

Nuremberg
le 5 Mars 1946

Je presente

l' A f f i d a v i t

suivant pour qu'il soit soumis au Tribunal Militaire International.

En me nommant Ministre des Affaires Etrangeres du Reich, le 4 Avril 1938, Adolf Hitler ne m'a pas impose de principes generaux sur la conduite de la politique etrangere allemande, Lorsque je pris cette fonction, le Fuehrer me dit seulement que l'Allemagne avait obtenu une position beaucoup plus forte car le Reich etait devenu plus fort. On ne pouvait poursuivre une politique sans une forte armee. Autrement la politique etrangere aurait agi dans le vide, comme cela s'etait produit. Il jugeait tres important d'arriver a avoir des relations nettes avec tous les voisins. A ce sujet, il indiqua comme etant les seuls problemes dont on devrait trouver la solution: la question autrichienne, la question des Sudetes, la question de Memel ainsi que celle du couloir de Dantzig. Il me donna pour tache de l'aider a regler ces questions par la voie diplomatique. Il ne me donna aucune explication a ce sujet. C'est pourquoi je tentai de resoudre par voie diplomatique les problemes indiques par Hitler dans le cadre des instructions detaillees qui me furent donnees par la suite et d'etablir une paix durable en cooperation avec les autres puissances. A ce sujet, j'aimerais aussi faire connaitre mon opinion sur la politique etrangere allemande elle-meme. La Politique etrangere allemande etait fixee dans tous ses details par Hitler personnellement. Pour se former une opinion, il avait recours a un grand nombre de sources, de moyens et de confidents qu'il n'influençait pas

et dont .....

H0869-0004

et dont je n'avais pas connaissance. Tous ces comptes-rendus sur la politique etrangere allaient au Fuehrer. Ainsi, lui seul avait une vue d'ensemble et, de ce fait, lui seul pouvai prendre les decisions importantes dans le domaine de la politique etrangere. Le Ministere des Affaires Etrangeres et moi-meme avions pour tache d'executer les mesures ordonnees par Hitler dans le domaine de la politique etrangere. Ainsi le Ministere des Affaires etrangeres jouait le role d'organe executif pour les questions et mesures pour lesquelles on avait l'habitude d'employer les moyens diplomatiques traditionnels.

Mon activite personnelle d'information envers Hitler consistait en premier lieu a lui faire des comptes-rendus reguliers sur les evenements de politique etrangere et a avoir mes entretiens habituels avec les representants etrange: Dans les cas importants et en temps de crise, Hitler conduisait lui-meme les negociations. De plus, au cours des conversations, Hitler soulevait certaines questions de politique etrangere qui l'interessaient et me demandait mon opinion. Pour le reste, Hitler me donnait des taches de detail en politique etrangere, lorsque l'occasion s'en presentait. Pour donner un exemple, il me chargea de faire part au cours de mes conversations avec les ambassadeurs etrangers de certaines declarations faites auparavant par lui. Le Fuehrer envoyait aussi des notes aux puissances etrangeres.

Le Fuehrer a dessein m'empechait d'assister aux conferences et rapports militaires. Lorsque, au debut, je lui examinai mon desir d'etre tenu au courant de ces questions et aussi des evenements de politique interieure, il me fit remarquer que sous son regime, chacun devait s'en tenir a son service, et n'avait pas besoin de connaitre et en fait ne

devait .....

H0869-0005

devait pas connaitre ce qui regardait les autres services et personnes. Cet isolement alla si loin qu'apres le declanchement de la guerre, je fus informe une fois par le Fuehrer que la politique etrangere ne redeviendrait active qu'apres la fin de la guerre. Apres le declanchement de la guerre avec la Russie, on m'interdit expressement, a moi et a mon bureau, d'exercer aucune influence et de traiter aucune question concernant la region orientale. L'administration de la plupart des autres territoires occupes europeens ne dependait pas non plus du Ministere des Affaires etrangeres.

Je n'etais membre d'aucun etat-major politique au quartier-general du Fuehrer.

(signe) Joachim Von Ribbentrop

Affidavit et signature de l'accuse Ribbentrop certifies

(signe) Illisible

Avoue

CERTIFICAT DE TRADUCTION

Je soussigne, PIERRE C. COFFIN, certifie connaitre parfaitement la langue anglaise et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincere et correcte du Document Ri. N°9

PIERRE C. COFFIN
Chef de la Section IX
27 Mars 1946

H0869-0006

Copie Document NO. 10

Documents de le Politique allemande (Vol. VIII 1.5. 212.)

NO. 34

Discours du Führer devant le Reichstag à l'Opéra Kroll de Berlin le 19 Juillet 1940 .

Page 234

Je ne peux pas terminer cet hommage sans remercier l'homme qui depuis des années réalise fidèlement et infatigablement, en un travail épuisant, mes instructions concernant la politique étrangère. Le nom du membre du parti Von Ribbentrop, Ministre des affaires étrangères, restera, à tout jamais, attaché au relèvement politique de la nation allemande.

Pour copie conforme
(Dr. HORN -avocat-)

H0869-0007

36

C O P I E

Document Ri No 14

Extraits des "Documents de la Politique allemande", Vol I.

3. Appel du gouvernement du Reich au peuple allemand le 1er février 1933.

La misère de notre peuple est effroyable. Au chomage et à la famine des millions de prolétaires de l'industrie vient s'ajouter l'appauvrissement de toutes les classes moyennes et artisanales. Si ce fait s'accomplit aussi, finalement pour le paysan allemand, nous nous trouvons pris dans une catastrophe d'une étendue incommensurable. Car ce ne serait plus seulement l'écroulement d'un Empire, mais aussi celui d'un patrimoine précieux deux fois millénaire de culture et de civilisation humaines.

Autour de nous des signes menacants nous révèlent l'accomplissement de cette chute. Dans un assaut d'une volonté et d'une puissance inouies la méthode insensée du communisme cherche à empoisonner et à décomposer définitivement le peuple ébranlé et déraciné au fond de lui-meme, pour le pousser dans une ère qui serait, par rapport aux promesses des porte-paroles actuels du communisme, encore pire que celle que nous avons derrière, par rapport aux promesses qu'ont faites les memes apotres en novembre 1918.

Depuis la famille jusqu'aux fondements éternels de notre morale et de notre foi, en passant par tous les concepts d'honneur et de fidélité, de peuple et de patrie, de culture et d'économie, rien ne demeure épargné par cette idée uniquement négative et destructice de tout.

H0869 - 0008

Quatorze années de marxisme ont ruiné l'Allemagne. Une année de bolchévisme anéantirait l'Allemagne. Les plus riches et les plus belles régions civilisées du monde seraient transformées en un chaos et un monceau de décombres. Meme les souffrances du dernier demi-siècle ne pourraient etre comparées à la misère d'une Europe au coeur de laquelle le drapeau rouge de l'anéantissement serait hissé.

Puissent les milliers de blessés, les morts innombrables que cette guerre intérieure coute déjà à l'Allemagne etre un signe avant-coureur de la tempete.

Dans ces heures où nous accablent les soucis que nous causent l'existence et l'avenir de la Nation allemande, le vénérable chef de la guerre mondiale nous a appelés, nous hommes des partis et des groupements nationaux, pour combattre encore une fois sous ses ordres dans l'unité et la fidélité pour le salut du Reich, comme naguère sur le front, maintenant sur le sol meme de la Patrie. Alors que Monsieur le respectable Président du Reich a joint nos mains pour conclure cette alliance commune, nous voulons en tant que chefs nationaux promettre à Dieu, à notre conscience et à notre peuple de remplir avec énergie et opiniatreté la mission qui nous a été confiée en tant que gouvernement national.

III.

En politique extérieure le gouvernement national verra sa mission la plus élevée dans la préservation des droits vitaux et par suite dans la reconquete de la liberté de no-

H0869 - 0009

tre peuple. De meme qu'il est décidé à mettre fin à l'état chaotique de l'Allemagne à l'intérieur, il travaillera à faire rentre dans la communauté des autres nations un Etat placé sur le meme pied et jouissant des memes droits que les autres. Il est pénétré de la grandeur du devoir de lutter avec ce peuple libre et jouissant de l'égalité des droits, en vue du maintien et de la consolidation de la paix dont le monde a besoin maintenant plus que jamais. Puisse aussi la compréhension de tous les autres peuples aider à l'accomplissement de ce voeu qui est l'un des plus sincères que nous formions, pour le bien de l'Europe et meme du monde.

Si grand que soit l'amour que nous portons à notre armée en tant que représentante de nos armes et symbole de notre grand passé, nous serions cependant heureux si le monde, par une réduction de ses armements, ne rendait jamais plus nécessaire une extension des notres.

Pour copie conforme

Dr. Martin HORN

Avocat.

H0869 - 0010

Ri-Exhibit N°15

37

C O P I E

Tiré des Documents de la Politique allemande 1er Vol.

18. Discours de Hitler à l'occasion de la ceremonie officielle (Staatrakt) de Postdam le 21 mars 1933.

Depuis deux millenaires notre peuple est accompagné par ce destin instable. Chaque fois l'ascension succède à la chute. Les causes ont toujours été les mêmes: l'Allemand, divisé contre lui-même, sans unité spirituelle, ne sachant exactement ce qu'il veut et par suite impuissant dansles faits, est sans force pour affirmer sa propre existence, Il rêve d'un droit place dans les etoiles et perd pied sur terre. Mais plus le Peuple et le Reich ont été disloqués et plus par suite la protection et la sauvegarde de la vie nationale devenaient faibles, plus l'on s'est efforcé en tout temps de faire passer la necessité pour de la vertu. La théorie des valeurs individuelles de nos peuples empêche de reconnaitre la necessité d'une volonté commune. Et à la fin l'Allemand n'avait d'autre chose que de se replier sur lui-même. En tant que peuple de chanteurs, de poetes et de penseurs, il rêvait d'un monde ou vivaient les autres. Et ce n'est qu'à partir du moment ou le besoin et la misere l'ont frappé d'une maniere inhumaine, que peut-être de l'art est ne un appel nostalgique vers un nouveau redressement vers un nouveau Reich et en même temps vers une nouvelle vie.

Lorsqu'à l'effort culturel de la nation allemande Bismark fit succéder l'unité politique de l'Etat, la longue

H0869 - 0011

période de querelles et de guerres des peuples allemands entre eux parut être finie pour toujours.

C'est pendant cette période d'unité de l'Etat et par suite de la puissance politique des peuples allemands que commença cette dissolution idéologique de la communauté du peuple allemand, dont nous souffrons aujourd'hui encore. Et cette corruption intérieure de la nation devint comme si souvent déjà l'alliée du monde extérieur. La révolution de novembre 1918 a mis fin à une lutte dans laquelle la nation allemande s'était engagée avec la sainte conviction de ne défendre que sa liberté et son droit à l'existence. Car, ni l'empereur, ni le gouvernement, ni le peuple n'ont voulu cette guerre. Seul l'écroulement de la nation et la ruine générale ont forcé une race faible à prendre sur elle l'affirmation de notre responsabilité de la guerre à l'encontre de sa propre conscience et de sa conviction intérieure la plus sainte. Mais à cet effondrement a succédé l'écroulement dans tous les domaines. Au point de vue politique, moral, culturel et économique, notre peuple s'est enfoncé chaque jour davantage . Le pire était la destruction consciente de la foi en notre propre force, l'avilissement de nos traditions et par suite l'anéantissement des bases d'une ferme confiance. Des crises sans fin ont depuis lors ruiné notre peuple.

C'est pendant que le peuple allemand et le Reich allemand sombraient ainsi dans la discorde et les querelles de politique intérieure et que l'économie allait au-devant de la misère que commença le nouveau rassemblement des Alle-

H0869 - 0012

manus , qui pleins de foi et de confiance en leur propre peupleont voulu faire de lui une nouvelle communaute. 38

En se presentant en cette heure solennelle pour la premiere fois devant le nouveau Reichstag, le Gouvernement national annonce à la fois sa volonté inébranlable de s'attaquer à la grande tâche de réorganiser le peuple allemand et sa décision de la mener jusqu'au bout .

Nous voulons rétablir l'unité de l'esprit et de la volonté de la nation allemande. Nous voulons sauvegarder les principes éternels de notre vie: notre caractère national , les forces et valeurs qui lui ont été donné. Nous voulons soumettre de nouveau l'organisation et la conduite de notre Etat aux principes quiont été de tout temps la condition de la grandeur des peuples et des Empires. Nous voulons remplacer un régime d'hésitations perpétuelles par un gouvernement ferme qui doit redonner à notre peuple une autorité inébranlable.

Nous voulons rétablir la primauté de la politique qui est appelée à organiser et à diriger la lutte de notre nation pour son existence.

Pour copie conforme
signé: illisible

Ri-Exhibit N°15 suite -3-

H0869 - 0013

Copie. Document-Ri No.16 39

Extraits des : Documents de la politique allemande volume 1

19. Discours-programme d'Adolf Hitler devant le Reichstag a l'Opéra Kroll le 23 Mars 1933.

L'Allemagne attend depuis des années que le reste du monde tienne sa promesse de désarmer après nous.

Le Gouvernement allemand a le désir sincère de renoncer à l'accroissement de l'armée allemande et de nos armes, dans la mesure où le reste du monde est enfin enclin à remplir ses obligations concernant le désarmement radical. Car, l'Allemagne ne veut que des droits vitaux égaux et une liberté égale. Le Gouvernement allemand éducuera assurément le peuple allemand dans cet esprit de volonté de liberté. L'honneur de la nation, l'honneur de notre armée, l'idéal de la liberté, doivent redevenir sacrés pour le peuple Allemand.

Le peuple allemand veut vivre en paix avec le monde. C'est pour cette raison que le Gouvernement interviendra par tous les moyens pour la suppression définitive d'une division des peuples de la terre en deux catégories. Les conceptions de nations victorieuses et vaincues ne peuvent pas être la base durable de relations amicales des peuples entre eux. Le fait de tenir cette plaie constamment ouverte conduit l'un à la mefiance, l'autre à la haine et par là, tout le monde à une insecurité générale.

Plus étendu encore est le plan du Chef du Gouvernement Italien qui, magnanime et circonspect essaie d'assurer à l'ensemble de la politique européenne un développement tranquille et conséquent. Nous attachons la plus grande importance à ce plan. Nous sommes prêts, sur cette base, à contribuer en toute

H0869 - 0014

sincerite a la tentative de joindre les quatre puissances, 394
(Allemagne, Italie, Angleterre et France) en une collaboration politique, qui affronte avec courage et decision les taches dont depend le destin de l'Europe.

Vis-a-vis de nos freres Autrichiens, nous participons tous du fond du coeur a leurs soucis et a leurs besoins. Le Gouvernement du Reich est conscient dans ses actes de la solidarite du destin de toutes les races allemandes.

La lutte contre le communisme en Allemagne est une affaire qui nous appartient en propre et a laquelle nous ne tolererons jamais que quelqu'un de l'exterieur se mele. Les relations politiques de l'Etat avec d'autres puissances, avec lesquelles nous sommes lies par des interets communs, n'en seront pas alterees.

Pour copie certifiee conforme

signature

Dr. Martin HORN

Avocat

H0869 - 0015

C O P I E

40

Extrait des

"Documents de la Politique Allemande"

Volume 1

39. Discours d'Adolf Hitler au Reichstag allemand, le 17 Mai 1933, sur la politique nationale-socialiste.

En effet, tous les problèmes causant l'inquiétude actuelle découlent des défectuosités du traité de paix, qui n'a pas été en mesure de solutionner clairement et judicieusement pour toujours les questions importantes et décisives de ce temps-là. Aucune question nationale économique ou meme purement juridique, aucune réclamation des peuples n'a été réglée d'une manière pouvant résister à jamais à la critique de la raison. Il est donc compréhensible que non seulement la pensée d'une révision découle des effets de ce traité, mais encore que la nécessité de cette révision ait meme été prévue par ses auteurs, et ait ainsi trouvé son fondement juridique dans ce traité meme.

Les problèmes politiques nationaux sont les suivants:

Les Etats européens et leurs frontières sont issus au cours de plusieurs siècles de conceptions qui ne reposaient que sur l'idée exclusive de l'Etat. Avec la poussée victorieuse des idées nationales et des principes de nationalité au cours des Siècles passés, les germes de nombreux conflits ont été créés, par suite de la non-observance de ces nouvelles idées et idéaux par les Etats batis sur d'autres bases. Après la fin de la grande guerre il ne pouvait y avoir pour une vraie conférence de paix, de plus haute tache que d'entreprendre, en vrai connaissance de ces faits

H0869 - 0016

une nouvelle composition et un nouvel ordre des Etats européens, conformes dans toute la mesure du possible à ce principe. Plus les frontières ethniques se confondaient avec celles des Etats, plus le nombre des possibilités des conflits diminuait dans le monde. Oui, cette nouvelle forme territoriale de l'Europe tenant compte des vraies frontières des peuples aurait été la solution historique qui regardant l'avenir, aurait évité au vainqueur et au vaincu les sacrifices sanglants de la grande guerre, parce qu'elle aurait donné au monde les bases d'une paix véritable. Mais, on s'est en fait décidé, partie par ignorance, partie par passion et haine, pour des solutions qui portent éternellement le germe de nouveaux conflits déjà par leur manque de logique et leur injustice.

Le problème de la renaissance du sens juridique international n'a pas été moins méconnu par le traité de Versailles, car, pour motiver les mesures générales de ce dernier, l'Allemagne a dû être stigmatisée comme coupable à la dernière guerre, contre la conviction sacrée du peuple allemand et de ses gouvernements. C'était là un procédé qui, exemplaire pour l'avenir, et appliqué au passé, enseigne une fois pour toutes de la façon la plus simple, l'origine des conflits et des guerres de l'humanité. Le coupable c'est le vaincu, car le vainqueur par sa victoire possède toujours la possibilité de donner cette affirmation comme préambule au traité de paix. Ce procédé a une terrible importance parce qu'il a transformé en une norme juridique durable le rapport des forces tel qu'il était à la fin de cette guerre. Les notions de vainqueur et de vaincu devinrent formellement le fondement d'un nouvel ordre juridique et social internatio-

H0869-0017

nal et, la dégradation d'un grand peuple au rang d'une nation de second ordre fut proclamée en un moment où la fédération des Nations devait être baptisée.

Cette facon de traiter l'Allemagne ne pouvait pas conduire par la suite à la pacifiquation du monde. Le désarmement du vaincu et la suppression de ses moyens de défense estimés nécessaires et constituant un procédé inouï dans l'histoire des nations européennes, étaient encore moins propres à diminuer les dangers et matières à conflit. Au contraire, ils amenèrent un régime d'intimidations, d'exigences et de sanctions éternelles qui menace de creuser le tombeau de toute l'économie mondiale, par une inquiétude et une insécurité constantes.

H0869 - 0018

Les traités qui sont conclus pour la pacification des relations des peuples entre eux n'ont un sens profond que lorsqu'ils découlent d'une égalité de droits réelle et sincèrement respectée. C'est en cela justement que résident les causes premières principales de la fermentation à laquelle le monde est en proie depuis des années. Mais, il est de l'intérêt de tous de donner aux problèmes actuels une solution raisonnable et définitive. Aucune guerre européenne ne serait en mesure de créer un meilleur état de choses pour remplacer la situation actuelle qui ne satisfait personne.

Au contraire, ni en matière politique, ni en matière économique, n'importe quel emploi de la violence ne pourrait faire naître en Europe une situation plus favorable que celle d'aujourd'hui. Même en cas de succès décisif d'une nouvelle solution européenne par la violence le résultat final ne ferait qu'augmenter les perturbations de l'équilibre européen et déposer ainsi, d'une façon ou d'une autre, le germe de futurs antagonismes et complications. De nouvelles guerres, de nouveaux sacrifices, de nouvelles incertitudes et une nouvelle crise économique en seraient les suites. Une telle folie sans fin conduirait forcément à l'effondrement de l'ordre social et administratif actuel. Une Europe s'enfonçant dans le chaos communiste, provoquerait dans l'évolution mondiale une crise d'une étendue imprévisible et d'une durée incalculable.

C'est le désir le plus profond et le plus sérieux du gouvernement national du Reich allemand d'éviter une telle évolution non pacifique en offrant sa collaboration sincère et active. Ceci est aussi le sens profond du revirement accompli en Allemagne.

H0869 - 0019

La pire conséquence est le désarmement imposé d'une partie des nations en face de l'armement hypertrophié des autres. Si, depuis des années, l'Allemagne réclame opiniâtrement le désarmement de tous, c'est pour les raisons suivantes : Premièrement la demande d'une future égalité de droits se traduisant par des faits est une exigence de la morale du du droit et de la raison une exigence qui est reconnue dans le traité de paix lui-meme et dont la réalisation est indissolublement liée à la demande de désarmement allemand comme point de départ du désarmement universel . Deuxièmement , parce que la disqualification d'un grand peuple ne peut pas subsister eternellement dans l'histoire, mais doit trouver un jour sa fin.

Cependant l'Allemagne est prete à tout instant à d'autres engagements en vu de la sécurité internationale, si d'autres nations, y sont pretes de leur cote et à en faire profiter l'Allemagne. L'Allemagne serait aussi tout de suite prete à dissoudre toute organisation militaire et à détruire la petite quantité d'armes lui restant, si les nations voisines font de meme sans réserve. Mais si les autres Etats n'envisagent pas de réaliser le désarmement que leur impose également le traité de Versailles, alors l'Allemagne doit tout au moins maintenir sa réclamation en ce qui concerne l'égalité de ses droits.

Le Gouvernement allemand voit dans le plan anglais une base possible en vu de la solution de cette question. Mais il doit demander à ce qu'il ne lui soit pas imposé la destruction d'une organisation défensive existante sans qu'il lui soit accordée tout au moins une égalité de droits qualitative.

H0869 – 0020

41 B-

A ce propos, l'Allemagne déclare, pour l'essentiel, d'accepter une période transitoire de cinq ans pour établir sa sécurité nationale dans l'espoir, qu'après ce laps de temps la veritable égalité de droits de l'Allemagne à l'égalité de droits de l'Allemagne à l'égard des autres Etats.

Pour copie conforme

Dr Martin Horn

Avocat

H0869 - 0021

COPIE Document RI N° I8

Extrait des "Documents de la Politique Allemande" 42

Volume I

4I. Traité d'entente et de collaboration (Pacte à quatre) du I5 juillet I933.

Le Président du Reich allemand, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques d'outre-mer, Empereur des Indes, et sa Majesté le Roi d'Italie, conscientes d la responsabilité particulière que leur impose le fait de le constante représentation au Conseil de la Société des Nation vis à vis de la Société des Nations elle-même et de ses membres, et qui résulte de leur signature commune des accords d Locarno :

Etant persuadés que l'état de malaise dans lequel se trouve le monde ne peut être évincé que par une compréhension de leur solidarité, qui est propre à fortifier en Europ la confiance dans la paix, fidèles aux engagements qu'ils on pris aux Cessions de la Société des Nations, des traités de Locarno, et du pacte Briand-Kellog et se référant à la déclaration de ne pas employer de violence qui publie comme base, la déclaration signée par les plénipotentiaires à Genève le II décembre I932 à la Conférence du Désarmement, et acceptée par la Commission politique de cette Conférence le 2 mars I93 dans l'effort de donner tout leur effet à toutes les décisio de la Société des Nations, en respectant les méthodes de manières de procéder qui y sont prévues, et auxquelles ils ne veulent pas s'opposer :

sous respect des droits de chaque Etat, sur lesquels on ne peut disposer sans collaboration des associés,

.....

H0869 - 0022

42a

se sont mis d'accord pour conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires.....lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs et avoir constaté leur bonne et due forme,

ont convenu ce qui suit :

Article I

Les hautes parties contractantes se mettront d'accord sur toutes les questions qui les concernent. Elles s'engagent à faire tous les efforts, pour apporter dans le cadre de la Société des Nations, une politique de collaboration entre toutes les puissances pour le maintien de la paix.

Article 2

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire tous efforts afin d'assurer de garantir le succès de la Conférence de désarmement, elles se réservent le droit, si des questions qui les concernent particulièrement restaient en suspens de reprendre leur vérification entre elles, afin d'assurer qu'elles seront résolues par la voie effective.

Article 3

Ce traité est conclu pour une durée de IO ans, à partir du moment de son entrée en vigueur.

Pour copie certifiée conforme.

Dr Martin Horn
Avocat

H0869 – 0023

Document Ri. No 19

C o p i e. 43

Extrait des " Documents de la Politique Allemande

Volume I.

42. Telegramme du Ministre des Affaires Etrangères du Reich von Neurath, au Président de la Conférence du Désarmement Henderson, concernant le départ de l'Allemagne de la Conférence du Désarmement, le 24 octobre 1933.

D'après la tournure qu'ont pris les dernières délibérations des puissances participant à la Conférence du Désarmement, il est constaté définitivement aujourd'hui que cette conférence ne s'acquittera pas de son unique tache, celle de mener à bonne fin le désarmement général. En meme temps il est constaté que la cause de cet échec de la Conférence du Désarmement réside uniquement dans l'insuffisance de la volonté apportée par les Etats puissamment armés à remplir les obligations contractées en vue du désarmement. Par cela meme, la satisfaction de la demande de l'Allemagne visant à l'égalité des droits, demande reconnue légitime, a été de meme que disparaissent les conditions auxquelles le Gouvernement Allemand s'était déclaré pret à reparticiper aux travaux de cette Conférence.

Pour copie conforme

Dr Martin Horn
Avocat.

Doc no 19.

H0869 - 0024

Document Ri No 20

Copie

44

Extraite de Documents de la Politique Allemande

Volume I.

45. Appel du Gouvernement du Reich au Peuple allemand, pour le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations, le 14 octobre 1933.

Le Gouvernement du Reich et le peuple allemand sont unis dans la décision, de quitter la Conférence du Désarmement, et de se retirer de la Société des Nations, jusqu'à ce que cette réelle égalité ne soit plus refusée à l' Allemagne.

Le Gouvernement du Reich allemand, et le peuple allemand sont décidés à subir n'importe quelle détresse , n'importe quelle persécution, n'importe quelle misère plutot que de signer à l'avenir des traités qui doivent etre inadmissibles pour tout homme d'honneur, et pour tout peuple qui aime l'honneur, Les suites de cestraités ne seraient du reste qu'une continuation de la détresse et des misères crées par le traité de Versailles et conduiraient à l'effondrement de la société des états civilisés.

Le Gouvernement allemand et le peuple allemand ne veulent pas entrer en compétition avec d'autres nations pour une course aux armements, ils n'exigent que certaines mesures de sécurité qui garantissent à la nation la tranquilité et la liberté du travail paisible. Le gouvernement du Reich allemand et le peuple allemand envisagent, d' assurer par des négociations et des traités ces exigences justifiées de la nation allemande.

Pour copie certifiée conforme.

Dr Martin Horn.

H0869 – 0025

C O P I E Doc. Ri No 21

Extraits des " Documents de la Politique allemande " Vol I

45

46. Discours radiodiffusé d'Adolf Hitler, concernant le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations le 14 Oct. 1933.

Les Gouvernements allemands antérieurs, sont en leur temps entrés pleins de confiance dans la Société des Nations avec l'espoir d'y trouver un forum où l'on pourrait discuter de l'égalité équitable des intérets des peuples, de la juste réconciliation de tous, mais avant tout des anciens adversaires. Mais cela suppose la reconnaissance du retour à l'égalité des droits du peuple allemand. A la meme condition aussi a eu lieu sa participation à la Conférence du Désarmement. Ravaler au rang de membre de second ordre une nation de 65 millions d'hommes aimant l'honneur, et un Gouvernement aimant autant l'honneur, est une humiliation insupportable.

Le peuple allemand a rempli plus que ses engagements de désarmement. Ce devrait etre au tour des états armés de remplir avec le meme scrupule les engagements analogues.

Du fait que nous avons relevé dans les déclarations de représentants officiels d'une série de grands états, qu'ils ne songent pas actuellement à une réelle égalité de droits pour l'Allemagne, il n'est plus possible actuellement pour l'Allemagne dans une situation si indigne, de s'imposer à d'autres peuples.

Le gouvernement allemand est profondément persuadé, que son appel à toute la nation allemande, prouvera au monde que l'amour de la paix du Gouvernement aussi bien que ses conceptions de désir de paix et d'honneur, sont aussi ceux de tout le peuple.

Pour copie certifiée conforme, Dr. Martin HORN , Avocat.

H0869 – 0026

C O P I E Ri-Exhibit No 22

des Documents de la Politique allemande . Volume I 464

47. Discours du Ministre des Affaires Etrangères du Reich, Von Neurath, sur le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations, le 16 Octobre 1933, samedi dernier, il a été démontré clairement à Genève, que dans l'une des plus importantes questions vitales, celle de sa sécurité nationale, on refuse au peuple allemand son égalité de droits. Avec cela, les puissances ont détruit l'unique base sur laquelle puisse s'entendre une honnete et fructueuse collaboration entre les peuples. Avec cela, elles ont enlevé à l'Allemagne la possibilité de prendre part aux délibérations des problèmes internationaux actuels, dans le cadre de l'institution de Genève, avec une volonté délibérée de discriminer l'Allemagne, elles ont violé l'idée fondamentale de la Société des Nations, elles ont elles-memes proclamé qu'elles n'attachent pas d'importance à une sincère et réelle collaboration avec l'Allemagne. Le peuple allemand se diffamerait lui-meme et n'agirait pas honnetement s'il voulait malgré cet état de choses, maintenir les apparences d'une telle collaboration.

Il est nécessaire, à un moment aussi important du développement politique, de rappeler que les exigences de l'Allemagne pour une égalité de droits n'ont nullement été exprimées pendant les négociations de désarmement de cette année et de l'an dernier. L'Allemagne a soulevé cette question, le jour où son entrée dans la Société des Nations a été pour la première fois sujette à discussion. Elle était déjà le point central des discussions diplomatiques entre l'Allemagne et les puissances membres du Conseil qui, f'in

H0869-0027

46a

Ri-Exhibit No 22

1924 précédèrent l'entrée de l'Allemagne à la Société des Nations. Dans les premières publications officielles du Conseil de la Société des Nations au Gouvernement allemand en décembre 1924, se trouvent les mots suivants qui sont sans commentaires : "Le Conseil prend connaissance de ce que le Gouvernement allemand vu les conditions auxquelles il désire entrer dans la Société des Nations, renonce à toute intention de demander pour l'Allemagne des concessions particulières, mais qu'il s'attend à ce que cette entrée se comprenne sur une base d'égalité de droits. Le Conseil constate que les dix Gouvernements consultés, c-à-d. les puissances du Conseil sont entièrement d'accord sur cette condition.

Lorsqu'on en arriva ainsi au point décisif des négociations, et que les Etats puissamment armés ont du prouver leur volonté de désarmer volte-face exprimé par le Ministre des Affaires Etrangères anglais samedi soir, s'est produit.

La base pour ce volte-face a été créé à Paris, au cours des négociations entre les Gouvernements francais, anglais et américain . Lorsque, après ces négociations, nous avons de nouveau participé aux délibérations politiques, nous avons du constater avec déception et étonnement que les principes antérieurs aux négociations de la Conférence n'existaient plus. Il en ressortait que le plan anglais n'était meme plus reconnu par ses auteurs et qu'on voulait le changer entièrement.

Je constate avec satisfaction, que pendant ces dernières négociations, les représentants des Etats-Unis et de l'Italie n'ont pas manqué de faire des efforts pour négocier afin

H0869-0028

d'amener une détente.

Mais ces efforts ont échoué devant les efforts d'autres puissances d'établir un front unique contre l'Allemagne, devant lequel, comme on l'espérait il ne resterait à l'Allemagne qu'à céder et à renoncer. Ce front unique n'a pu etre établi. Mais, il n'a pas non plus été possible de reprendre les négociations sur les bases convenues antérieurement. De meme que notre demande d'égalité de droits a été prise primitivement comme prétexte pour nous accuser d'avoir troublé les négociations concernant le désarmement, cette tentative est renouvelée maintenant. En face de cela je dois insister émergiquement sur le but de la Conférence du Désarmement et sur le sens du désarmement en général. Le but est tout d'abord un abaissement , le plus large possible, du niveau des armements mondiaux et à une fixation contractuelle de ce niveau, et , en second lieu d'arriver à l'égalité des armements entre les états déjà désarmés et ceux qui sont surarmés.

Dans mes derniers entretiens avec Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères d'Angleterre, celui-ci m'a prié d'établir définitivement si l'Allemagne voulait s'en tenir au point de vue que je lui avais exposé dans mes entretiens avec lui. Cette prise de position a eu lieu dans les instructions, dont il a été beaucoup question ces temps derniers, et envoyées à l'ambassade d'Allemagne à Londres. Je tiens à vous communiquer ici ouvertement le contenu de ces instructions du 6 Octobre.

Nous nous en sommes tenu fermement au plan anglais et à une convention d'une durée de cinq ans, mais avons rejeté

H0869 - 0029

l'idée d'un sursis et avons insisté sur le point suivant, à savoir que l'égalité des droits ne devait pas nous etre accordée uniquement dans plusieurs années mais aussitot.

Tel était le contenu de mes instructions du 6 Octobre à destination de Londres. Sir John Simon a lancé l'affirmation selon laquelle nous aurions largement dépassé dans ces instructions nos exigences primitives. Dans les entretiens personnels que j'ai eus avec lui à Genève j'aurais émis moins de prétentions et j'aurais montré une plus grande compréhension. Cela n'est pas exact. Je n'ai jamais rien dit, ni rien pu dire d'autre à Sir John Simon que ce qui se trouvait dans les instructions. Car le point de vue de ces instructions se dégage de lui-meme du principe de l'égalité des droits avec une logique irréfragable et il ne fait du reste que mettre en évidence la mesure que nous conservons dans notre attitude par rapport à la réalisation concrète de cette égalité des droits.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères d'Angleterre a exposé dans sa déclaration de samedi, faite avec l'accord de la France et des Etats-Unis, un nouveau plan à la place du plan Mac-Donald. Que signifie ce plan ? D'après celui-ci, le désarmement des états surarmés doit etre retardé de quatre ans, et pour la période suivante, il ne doit pas etre rendu obligatoire, car on le fait dépendre du résultat du système de controle. Pratiquement le controle se limite à l'Allemagne, car seule celle-ci serait dans les années à venir soumise à ces limitations radicales des armements. Les autres puissances disposeraient ainsi en tout temps de la possibilité d'invoquer le non-fonctionnement du controle ou de prétendues violations du traité par l'Allemagne, pour

H0869 - 0030

se dégager de leur obligation matérielle de désarmer. Il s'ajoute à cela que, en dépit des tentatives d'éclaircissement que nous avons poursuivies, on a complètement laissé dans l'ombre l'importance que prendra le désarmement matériel envisagé pour la période qui succèdera à ces quatre ans.

Le point de vue des puissances aboutit donc à ajourner aux calendes grecques, leur propre désarmement, mais à refuser cependant toute égalité d'armements à l'Allemagne.

Etant donné cet état d'esprit, nous devions craindre depuis longtemps que les négociations de la conférence ne pussent mener à un résultat. Cependant nous avons attendu pour prendre notre décision, jusqu'au dernier moment possible. Notre délégation à Genève s'est efforcée jusque dans les dernières heures d'agir sur la partie adverse et de l'amener à adopter une attitude plus raisonnable. On lui fit espérer que la déclaration de Sir John Simon serait faite dans un esprit plus conciliant. Nous avons attendu ce discours, il ne nous a rien apporté d'autre qu'une nouvelle et grave désillusion. Notre décision ne pouvait plus etre remise plus longtemps.

Pour copie conforme
Dr. Martin HORN
Avocat.

H0869 – 0031

Document ri. n° 23

48

Livre de la Politique allemande Volume I

Appel du Président du Reich von Hindenburg aux élections du II Novembre 1933

Demain tout le peuple allemand devra faire une profession de foi qu'il est uni dans le sentiment de l'honneur national, dans l'exigence de l'égalité de droit et également dans le désir d'une paix véritable, positive et durable.

C'est à haute voix et avec une insistance que demain tous les Allemands, unis dans une même volonté annonceront que l'Allemagne ne devra à l'avenir plus jamais être traitée en Nation de second plan.

Pour copie certifiée conforme:

Dr. Martin Horn
avocat.

H0869 – 0032

Document Ri. n° 24

C o p i e

49

Extrait du Recueil

" Documentsdde la politique allemande" Volume I

50. Texte du bulletin de vote du plébiscite du I2 Novembre I933

Approuves-tu homme allemand, et toi, femme allemande, cette politique de ton Gouvernement du Reich et es-tu prêts à la déclarer comme étant l'expression de ta propre conception et de ta propre volonté et à la reconnaître solonellement ?

5I Le résultat officiel du plébiscite du I2 Novembre :

Electeurs	Voix données	%	Oui	%	non	%
45 I76 7I3	43 49I 575	96,3	40 632 628	95,I	2 IOI I9I	4,9
					non valable	
					750 27I	

Election du Reichstag du I2 novembre

Electeurs	Voix données	%	NSDAP	%	non valable	%
45 I76 7I3	43 053 6I6	95,2	39 655 2I2	92,2	3 398 404	7,8

Pour copie certifiée conforme :

Dr. Martin Horn
avocat.

H0869 – 0033

"Documents de la politique allemande"

Volume II

50

Document Ri n°25

28. Le mémorandum allemand du 18 décembre 1933 relatif à la question du désarmement

a) L'Allemagne est le seul Etat ayant effectivement exécuté l'obligation de désarmer stipulée par le traité de Versailles

b) Les Etats surarmés n'envisagent pas un désarmement ou ne se sentent pas en état de le faire réaliser .

c) L'Allemagne a le droit d'acquérir par n'importe quel moyen son égalité de droit même dans le domaine de sa sécurité.

La proposition du Gouvernement allemand prévoit donc :

1. L'Allemagne obtient la parfaite égalité de droit.

2. Les Etats surarmés s'engagent mutuellement à ne plus accroître par la suite l'Etat actuel de leurs armements.

3. L'Allemagne adhère à cette convention en prenant l'engagement de ne faire de sa propre initiative qu'un usage réellement modéré de l'égalité de droit qui lui a été accordé, afin qu'aucune autre puissance européenne ne puisse y voir une menace offensive.

4. Tous les Etats reconnaissent certaines obligations concernant la conduite d'une guerre humanitaire, c'est-à-dire l'engagement d'éviter l'emploi de certaines armes contre la population civile.

5. Tous les Etats s'engagent à réaliser un contrôle général et uniforme devant vérifier et garantir l'exécution de ces engagements.

6. Les nations européennes se garantissent mutuellement le maintien absolu de la paix par la conclusion des pactes de non-agression qui doivent être renouvelés après une durée de dix ans.

Le Gouvernement allemand ayant déjà à maintes reprises, exposé ouvertement sa façon de voir au sujet du règlement de la question du désarmement, il ne pourra pas atteindre un succès de la continuation des négociations que si les autres gouvernements exposent également de façon non-équivoque la position qu'ils prendront vis-à-vis du point de vue du Gouvernement allemand et comment ils entendent traiter le problème dans ses détails concrets.

Pour copie certifiée conforme:

signature

Dr Horn

Avocat

H0869-0034

Document Ri-No. 26

COPY

Extrait du Recueil
"Documents de la politique allemande"
Volume 2.

29. Le Memorandum allemand du 19 janvier 1934 sur le désarmement.

(Publié le 3 février)

Le gouvernement allemand a pris, avec grand intérêt, connaissance de l'aide-mémoire que lui a communiqué l'ambassadeur français à Berlin le 1er janvier de cette année. Il se réjouit de voir que le gouvernement français a pris l'initiative d'entreprendre des négotiations diplomatiques directes entre les deux gouvernements en ce qui concerne les problèmes en suspens entre leurs pays et que, dans la question aigue la plus importante du désarmement, il a exposé de façon détaillée la position qu'il compte prendre vis-à-vis des déclarations antérieures du gouvernement allemand et exposé le point de vue qu'il entend faire valoir lui-même lors de négotiations futures sur cette question.

Le gouvernement allemand a examiné l'exposé contenu dans l'aide-mémoire français à ce sujet en pleine impartialité et à la lumière du point de vue décisif, qui est de savoir s'il existe des possibilités, et dans l'affirmative lesquelles, pour réaliser l'idée de désarmement général.

Il voudrait informer en toute franchise et en toute objectivité le gouvernement français du résultat de cet examen parce qu'il croit que c'est là la seul façon possible

H0869 - 0035

5 1 a

d'éviter des malentendus et de favoriser l'entente désirée par les deux partis. Si le gouvernement allemand a vien compris ce plan, celui-ce se présenterait en substance de la façon suivante:

Le gouvernement francais veut partager en deux phases la durée de validité de la convention du désarmement devant être conclue. Pendant la première phase, dont la durée n'a pas été indiquée d'une manière précise qui, de toute facon, doit comprendre une période de plusieurs années, la France devrait diminuer successivement les effectifs de son armée.

Dans la seconde phase de la durée de validité de la convention, donc après plusieurs années, l'on pourrait commencer la suppression progressive du matériel de guerre terrestre dépassant en calibre et en tonnage les limites établies.

Le gouvernement francais est d'avis qu'un tel programme présente les meilleures perspectives en vue de réaliser l'idée d'un désarmement général, substantiel et progressif et de délivrer le monde, dans l'intérêt d'assurer la paix et de reconstruire l'économie, d'un poids écrasant. Afin de faire toute clarté sur ce point, il sera nécessaire de se représenter de facon concrète la situation qui serait crée si une convention etablie sur la base du plan francais devait être conclue. Quel serait cette situation? Dans le domaine important du matériel de guerre, le désarmement serait différé de plusieurs années. Pendant ce temps les Etats surarmés conserveraient aussi la totalité de leur matériel lourd terrestre bien qu'il s'agisse en premier lieu du matériel destiné à l'offensive. Par contre la question se pose, si, du point de vue de la sécurité

H0869 - 0036

générale le fait que les Etats surarmés renoncaient pendant sept ans à la production de matériel offensif lourd pèserait lourdement dans la balance ?

L'Allemagne de son côté resterait limitée aux armes nettement insuffisantes prèvues dans le traité de Versailles, mais aurait toutefois à entreprendre pendant cette période la réorganisation de la Reichswehr.

Le règlement prévu dans l'aide-mémoire pour la deuxième phase souleverait pourtant aussi une importante question. Faut-il comprendre les stipulations de l'aide-mémoire concernant le contrôle, en ce sens que tout le régime de la deuxième phase doit etre subordonné aux expériences réalisées durant la premiere phase ? Si cela était l'intention, la réalisation du désarmement général présenterait aussi pour cette deuxième phase, un facteur d'incertitude bien dangereux. Le contrôle doit, en principe, etre appliqué de la meme facon à tous les Etats. Il est cependant évident que la condition préliminaire d'une parité de controle n'existerait plus si, ce controle, par suite de la différence radicale dans les limitations d'armements, devait pratiquement s'appliquer dans les pays déjà désarmés par les traités de paix, d'une toute autre facon que dans les autres pays. N'aurait-elle pas pour effet comme elle trouverait dans les pays déjà désarmés un champ d'application bien plus étendu, de donner lieu ici meme en supposant l'éxécution la plus loyale des traités, beaucoup plus facilement que dans les autres pays à des différends qui pourraient etre exploités pour retarder davantage encore le régime de la seconde phase ?

H0869 - 0037

Même si ce danger est écarté, il n'en reste pas moins pour l'Allemagne la question décisive, de savoir si sa discrimination doit être prolongée pour une nouvelle série d'années

Les autres puissances peuvent-elles invoquer une raison plausible quelconque, pour un plan pareil, incompatible avec l'honneur et la sécuritße de l'Allemagne? Ceci est selon la conviction profonde du gouvernement allemand absolument impossible.

II.

Si l'on réalise la portée des points principaux du plan francais et des conséquences qui en découlent comme cela vient d'être fait dans l'exposé précédent, de très sérieux doutes s'élèvent sur le point de savoir si, par ce moyen on parviendra à une entente sur le problème du désarmement, entente qui répondrait réllement à la justice et qui servirait à assurer la paix. En considérant le tout pour le tout il apparait au gouvernement allemand que la solution du problème en est encore au même point qu'il y a quelques mois lorsque par suite de l'échec complet des méthodes de Genève il se vit dans l'obligation de quitter la Société des nations, d'abandonner la conférence de désarmement et de présenter une nouvelle proposition.

Le gouvernement allemand continue encore à comme la meilleure solution que tout les pays réduisent leur armement conformément au désarmement prévu dans le traité de Versailles. Par là, la question de l'égalité de droit de l'Allemagne trouverait la solution la plus simple. En tout cas il n'existe de mesure assez radicales dans le domaine

du désarmement quantitatif et qualitatif que l'Allemagne ne serait prête à accepter immédiatement si elle devait être exécutée de la même facon par tous les autres Etats.

Le gouvernement allemand partage évidemment l'opinion selon laquelle le problème du désarmement ne peut pas être résolu uniquement par des négociations entre la France et l'Allemagne, mais que bien au contraire des négociations avec tous les Etats intéressés sont nécessaires. Mais ces négociations générales seront essentiellement facilitées par un accord réalisé entre la France et l'Allemagne, étant donné qu'un accord constitue une des conditions les plus importantes de la conclusion de la convention du désarmement.

Le fait que l'Allemagne est prête à une collaboration internationale et l'esprit avec lequel elle désire s'y engager ressortent de son offre de conclure des pactes de non-agression. La forme extérieure sous laquelle une telle collaboration pourra etre realisée dans l'avenir de la facon la plus favorable, apparait au gouvernement allemand comme une question qui recevra ulterieurement une réponse.
La nécessité pressante du moment est le règlement de la question du désarmement dont la réussite ouvrira le chemin pour la solution des autres problèmes politiques en suspens

Pour copie certifiée conforme
signé: Dr. Martin HORN
Avocat.

H0869 – 0038

H0869 - 0039

Document Ri-No.27

53

C O P I E

Extrait des "Documents de la politique allemande"

Volume 2

No.32

Le mémorandum allemand du 13 mars 1934

Le gouvernement allemand ne voudrait désormais plus différer la réponse à l'aide-mémoire du 14 février. Il a eu l'impression que les exposés du gouvernement francais ont été influencé en divers points par des malentendus sur les déclarations allemandes précédentes. Il semble important au gouvernement allemand d'eclaircir ces malentendus pour éviter que préjudice ne soit porté à la discussion future du problème du désarmement.....

Au reste, le gouvernement allemand et le gouvernement francais se trouvent devant ce fait que le gouvernement royal italien et le gouvernement royal britannique ont avancé, il y a plusieurs semaines des propositions importantes pour la forme à donner à la convention de désarmement. Les propositions des deux gouvernements sont presque identiques et devraient contribuer sensiblement à l'éclaircissement de la situation. Elles ont en conséquence été bien accueillies par le gouvernement allemand. Il est vrai que d'importants points de ces propositions restent encore à discuter. Le gouvernement allemand croit pourtant pouvoir dire dès a présent qu'elles sont propres à faciliter et à accélérer l'entente entre lui et le gouvernement francais.

Pour copie certifiée conforme

Dr Martin HORN

Avocat

H0869 - 0040

Document Ri. n° 28

54

C o p i e

Extrait du Recueil

" Documents de la politique allemande"- Volume 2

33. Aide Mémoire du Gouvernement du Reich allemand du I6 Avril I934 au mémorandum anglais sur le désarmement

Le Gouvernement allemand est disposé à accepter comme base d'une convention, le mémorandum du Royaume-Uni en date du 29 Janvier I934, sous réserve cependant de certaines importantes modifications.

Toutes les autres propositions faites dans le mémorandum du Royaume-Uni, pour autant qu'elles ne soient pas touchées par ces modifications, comme ce qui a trait au contrôle par exemple, sont acceptées par le Gouvernement allemand. De plus, le gouvernement allemand continue à reconnaître les accords de Locarno. Il est d'avis que le rétour de l'Allemagne à la S.D.N. ne peut être discuté qu'après la solution de la question de désarmement et avant tout de son égalité de droit.

Pour copie certifiée conforme

signature

Dr. Martin Horn
avocat

H0869 - 0041

55

Document Ribbentrop No 29

Copie

Extrait de "Documents de la Politique allemande"

Vol 2.

34/ Discours prononcé à Berlin, le 27 Avril 1934, par le Ministre des Affaires étrangères du Reich, baron von Neurath, devant les représentants de la presse.

Nous nous tenons fermement aux propositions et aux concessions que nous avons faites dernièrement. Toutes les affirmations, d'après lesquelles nous aurions pris nos dispositions non seulement en vue de mettre sur pied un armement défensif, mais encore un armement doté d'armes offensives, je les écarte de la manière la plus catégorique, comme étant du domaine de la pure fantaisie. Si l'on veut maintenant établir un traité, ayant pour base nos propositions et nos concessions, la chose dépend plus de nous, mais des autres puissances.

Notre point de vue est r trop solidement fondé dans les domaines juridique, moral et politique, pour que nous devions envisager le développement ultérieur de la situation avec une inquiétude quelconque. Le gouvernement allemand n'est heureusement pas le seul à avoir la conviction, que toute tentative de maintenir en permanence un pays comme l'Allemagne dans une situation de puissance ayant des droits et un rang inférieurs, est insensée et que si elle devait pourtant être faite, elle tournerait nécessairement au désavantage sinon au désastre général Les gouvernements anglais et italien ont fait connaître depuis longtemps leur manière de voir concernant la solu-

H0869 - 0042

tion à laquelle il faut tendre, une manière de voir qui concorde dans les lignes essentielles avec la nôtre propre. Les puissances neutres aussi se sont déclarées, il y a très peu de temps, énergiquement en faveur de la nécessité de la conclusion rapide d'une convention de désarmement, qui tienne compte du principe de l'égalité des droits. Ainsi pouvons-nous espérer que les lois de la raison et de l'équité, qui dans le cas présent sont d'une évidence aussi manifeste, finiront par entrer en vigueur.

Le gouvernement du Reich n'a pas seulement annoncé sa volonté absolue de paix dans son programme politique, mais il l'a encore démontrée par les faits. L'apaisement introduit dans ses relations avec la Pologne, sa reconnaissance des traités de Locarno, sa volonté de signer les pactes de non-agression les plus étendus avec tous les Etats voisins et son attitude compréhensive à l'endroit de toutes les propositions concrètes, qui lui ont été soumises jusqu'ici, dans le domaine de la sécurité collective, démontrent de manière irréfutable, la voie que nous avons choisie pour la sauvegarde de nos intérêts. Le temps des ultimatums, des diktats et des réglements unilatéraux à l'encontre de l'Allemagne est révolu. Mais la sauvegarde des intérêts vitaux de l'Allemagne, comme nous la comprenons et comme nous en avons fait notre tâche se trouve être en pleine harmonie avec les intérêts généraux de l'Europe. Seule une Allemagne à l'abri de toute agression peut remplir la fonction pacifique qui

H0869 – 0043

55b-

lui incombe en Europe Centrale. Toutes les lois de l'histoire démontrent qu'un Reich sans défense finirait par conduire nécessairement à des conflits de puissance et à la désorganisation du continent.

Puissent les autres gouvernements utiliser la grande chance que le gouvernement du Reich leur offre, grâce à sa direction forte et bien assise. Notre main reste tendue pour l'entente et je répète ce que j'ai déjà déclaré très souvent : il ne dépend que des autres gouvernements de se décider à saisir cette main.

Pour copie conforme

Dr Horn

Avocat

H0869 - 0044

56

Document Ri no 30

C o pie.

Extrait du recueil : " Documents de la Politique Allemande " .

Vol 2.

39. Communiqué du 10 Septembre 1934 du gouvernement allemand définissant sa position vis à vis du Pacte oriental.

Le Ministère francais des Affaires étrangères Louis Barthou et le Ministre britannique des Affaires Etrangères Sir John Simon se sont mis d'accord le 8 juillet au sujet de certaines propositions tendant à constituer un soi-disant Systeme de Sécurité européenne connu sous le nom de Plan du Pacte oriental. (La proposition primitive d'un Pacte oriental faite par le gouvernement francais le 27 juin 1934 a été publiée dans un livre blanc anglais : Cmd 5143 - Correspondance montrant l'évolution de certaines négociations diplomatiques en vue de réaliser un règlement européen S.7) - Il s'agit d'un pacte de garantie et d'une mutuelle assistance entre les cinq puissances orientales (Tchékoslovaquie, Pologne, Etats Baltes, Russie et Allemagne) qui prévoit une garantie mutuelle de l'intangibilité de leurs frontières, et en outre, d'un pacte par lequel la France, l'Allemagne et l'Union soviétique s'engageraient à s'aider mutuellement contre l'" agresseur ".

Il ne nous est pas facile, connaissant un tel projet, de continuer à croire que ses auteurs n'ont eu réllement en vue que la consolidation d'une juste

H0869 – 0045

paix, également profitable à tous les Etats. Nous n'avons pu nous défendre de l'impression que ce projet résulte plutot de tendances politiques particulières. Si l'hypothèse rapportée de divers cotés de l'étranger selon laquelle la France et la Russie, dans le cas où leur plan de pacte viendrait à échouer, se déciderait à conclure une alliance bilatérale était exacte, cela ne ferait que confirmer cette impression.

Pour copie conforme :

signature :

Dr Horn .
Avocat.

Suite Document No 30 a.

H0869 - 0046

Ri..Doc No 31.

C o p i e.

Extraits de : Documents de la politique allemande.

Vol . 3 (page 53/54)

9. Réponse du Gouvernement du Reich du 14 Fevrier 1935 au communiqué de Londres.

..... Le Gouvernement Allemand salue l'esprit de confiance qui caractérise les entretiens entre les différents gouvernements, comme l'affirment les communiqués du Gouvernement Royal Britannique et du Gouvernement Français. Il soumettra tous les problèmes complexes européens soulevés dans la première partie du communiqué de Londres à une étude approfondie.... Il est persuadé que seuls de libres accords entre des états souverains réalisés dans l'esprit du communiqué franco-britannique peuvent amener un règlement international durable sur le terrain de l'armement.

Le Gouvernement Allemand salue la proposition, d'augmenter la sécurité en présence d'attaques brusques aériennes par une convention qui serait à conclure le plus rapidement possible et, qui prévoirait la mise en ligne des forces aériennes des signataires en faveur de la victime d'une attaque aérienne non provoquée.

Il est en principe prêt à utiliser ses forces aériennes comme moyen d'intimidation contre les fauteurs de guerre. Il est enclin à conclure un libre accord avec tous les gouvernements en question afin de trouver les moyens capables de réaliser une telle

H0869 - 0047

convention qui garantirait la plus grande sécurité aux signataires.-

58

..... Le gouvernement Allemand verrait avec satisfaction que (après consultations franco- britanniques) le Gouvernement Royal Britannique, partenaire de la Consultation de Londres et en meme temps garant du Pacte de Locarno, fut d'accord pour se mettre directement en rapport avec le Gouvernement allemand pour un échange de vue.

NOTE.

Le 3 février 1933 le communiqué , nommé communiqué de Londres a été publié par les hommes d'Etat francais et britanniques qui s'étaient rencontrés à Londres. Celui-ci tendait à reprendre la question de la Convention d'armement et le règlement de la situation générale européenne. Dans ce communiqué ressortait surtout la suggestion de remplacer le pacte de Locarno par une convention prévoyant l'assistance accordée à la victime d'une attaque en renforcant sa flotte aérienne par celle des autres puissances -

Pour copie conforme :

Dr Martin HORN
Avocat.

Suite document 31 a.

H0869-0048

59

C O P I E Ri-Exhibit No 33

Extraits des documents de la politique allemande Vol. 3

(Page 61/63)

12. Proclamation du gouvernement du Reich pour le rétablissement du service militaire obligatoire

Extrait

.....

Dans ces conditions, le gouvernement allemand s'est vu amené, à prendre, lui-meme, toutes les mesures capables de mettre fin à une situation indigne et, en fin de compte, dangereuse pour un grand peuple et un grand Reich impuissant et désarmé. Il partait pour cela des memes considérations que celles exprimées avec tant de clarté par le Ministre Baldwin au cours de son dernier discours : "Un pays qui ne veut pas prendre les mesures de précaution nécessaire à sa propre sécurité ne sera jamais puissant dans ce monde, ni au point de vue moral ni au point de vue matériel."

Mais le gouvernement du Reich allemand d'aujourd'hui ne souhaite qu'une seule puissance morale et matérielle, et c'est la puissance qui lui permettra de conserver au Reich et ainsi à toute l'Europe la paix.

.....

Dans ces conditions, le gouvernement du Reich ressent l'impossibilité de différer davantage les mesures nécessaires à la sécurité du Reich ou de cacher ces mesures au monde.

Si donc il se conforme, après éclaircissement de l'attitude allemande, au désir exprimé par le Ministre Baldwin le 28 Novembre 1934, il le fait pour les raisons suivantes:

H0869 -0049

Ri-Exhibit No 33

1. Pour donner l'assurance au peuple allemand et pour faire connaitre aux autres pays que la sauvegarde et la sécurité du Reich allemand sont désormais placées sous la protection de la propre puissance de la Nation allemande ;

2. Afin de contrecarrer en fixant l'étendue des mesures allemandes, l'assertion tendant à imputer au peuple allemand la recherche d'une hégémonie militaire en Europe.

Le gouvernement allemand désire en tant que gardien de l'honneur et des intérets de la Nation allemande, s'assurer (l'étendue) de ces moyens de puissance nécessaires non seulement au maintien de l'intégrité du Reich allemand, mais également au respect international et à l'estime du à l'Allemagne en tant que co-garante de la paix en général.
Car l'Allemagne proclame, à nouveau, en cette heure, devant le peuple allemand et le monde entier la fermeté de sa décision de ne pas aller au delà de la sauvegarde de l'honneur allemand et de la liberté du Reich ; elle proclame particulièrement qu'elle ne veut pas faire de l'armement allemand un instrument de guerre d'agression, mais qu'elle veut l'utiliser exclusivement pour la défense et ainsi pour le maintien de la paix.

Pour copie conforme
signé: Dr. Martin HORN

H0869 - 0050

C O P I E

Extrait des Documents de la Politique Allemande- Vol.3 (Page 66/68)

15. Communique du Gouvernement du Reich du 14 avril 1935 au sujet de L'attitude de l'Allemagne a l'Egard du Pacte de l'Est

---

I.

Au cours des entretiens de Berlin le Fuhrer-Chancelier a declare au delegue britannique que le gouvernement allemand n'etait pas en mesure, à son grand regret, d'adherer au pacte de l'Est dans la forme proposee. Le gouvernement du Reich serait par contre dispose a donner son consentement à un pacte de securite collective

1. Si ce pacte etait edifie sur des assurances reciproques et generales et une procedure de tribunal d' arbitrage.

2. Si ce pacte en cas de troubles,(Friedenstorung) prevoyait une procedure consultative.

3, Le gouvernement du Reich allemand est pret-en faisant ressortir les difficultes relatives a l'identification (irrefutable) de l'agresseur- d'adherer à des mesures generales concernant la non-assistance à celui-ci.

Le gouvernement du Reich encore aujourd'hui (accepterait) une telle offre.

II.

Le Fuhrer chancelier a, en outre, declare , au cours de cet entretien, que le gouvernement du Reich n'etait pas en mesure de donner son accord à un projet de pacte, compor-

H0869-0051

tant pour tous et pour des cas particuliers, plus ou moins un engagement d'assistance militaire automatique. Il ne voyait pas là-dedans un élément de paix mais plutôt un élément de trouble- Le gouvernement du Reich allemand maintient encore aujourd'hui cette conception et l'attitude qui en résulte.

III.

..... Le gouvernement du Reich allemand ne voit pas dans le développement d'alliances militaires en Europe un facteur favorable à la naissance d'une paix collective, ou une garantie de paix. Il n'est ,pour cette raison, pas en mesure de signer des pactes dont de tels engagements sont les parties intégrantes , que ce soit avec l'ensemble des cosignataires ou avec certain d'entre eux seulement.

P.S.

.....Par un télégramme en date du 11 avril venant de Stresa Simon donna à l'ambassadeur anglais mission de s' informer si le gouvernement du Reich participerait à un pacte de non-agression général , si des membres isolés - qui ne seraient pas pris en charge par l'Allemagne - prenaient des engagements d'assistance mutuelle . A la suite de quoi le communiqué destiné à être publié le 14 dans la presse allemande fut remis le 12 avril à l'ambassadeur anglais-.

Pour copie conforme

Signature: Dr. Martin H o r n

Avocat

H0869-0052

C O P I E Ri-Exhibit No 35

du recueil "Documents de la politique allemande " Vol 3

(page 68) 63

16. Protestation du gouvernement du Reich du 20 Avril 1935 contre la résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 Avril 1935 concernant le rétablissement du Service militaire obligatoire en Allemagne.

Le gouvernement du Reich conteste, au gouvernements ayant accepté au Conseil de la S.D.N. la résolution du 17 Avril, le droit de s'ériger en juges de l'Allemagne. Le gouvernement allemand voit dans la résolution du Conseil de la S.D.N. la tentative d'une nouvelle discrimination de l'Allemagne qu'elle repousse de la manière la plus énergique. Il se réserve le droit de rendre publique ultérieurement sa prise de position au sujet des questions particulières soulevées dans la résolution du Conseil.

Note

.... que l'Allemagne "a manqué aux devoirs incombant à tous les membres de la communauté internationale de remplir les obligations qu'elle a contractées."....

Pour copie certifiée conforme

signé : Dr. Martin HORN.

Avocat.

H0869-0053

Document Ri-No.36

C O P I E

64

du Recueil "Documents de la Politique allemande"

Volume 3 - Pages 109/111

18. Memorandum allemand adresse aux puissances signataires du traite de Locarno du 25 mai 1935 sur l'incompatibilite du pacte franco-sovietique avec le traité de Locarno.

Le Gouvernement Allemand a pris connaissance du pacte signé le 2 mai courant entre la France et l'U.R.S.S. Comme il ressort de l'article 4 du protocole de signature annexe a ce traité, les obligations mutuelles des parties contractantes stipulées dans ce traité, et en particulier l'obligation d'assistance mutuelle doit se référer exclusivement au cas où l'un d'eux entrerait en conflit armé avec l'Allemagne. Ainsi le Gouvernement allemand est obligé de s'occuper de la question de savoir si le nouveau traité est en accord avec les obligations que l'une ou l'autre des deux parties contractantes avait assumé vis-a-vis de l'Allemagne dans des traités antérieurs. En premier lieu, on doit prendre en consideration l'accord signé le 16 octobre 1925 a Locarno entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande Bretagne et l'Italie, accord appelé Pacte rhenan.

Le Pacte rhénan de Locarno oblige reciproquement l'Allemagne et la France a n'entreprendre en aucun cas une attaque, une invasion, ou une guerre contre l'autre. Toutes les exceptions à cette obligation sont enumérées dans l'article 2 du Pacte. Abstraction faite du cas de legitime défense qui peut-être laissé ici en dehors de toute considération, ces exceptions stipulent que le renoncement à toute attaque, a toute invasion à toute guerre, renoncement convenu entre

H0869-0054

l'Allemagne et la France ne s'applique pas s'il s'agit

a) d'une action entreprise sur la base de l'article 16 du Pacte de la S.D.N.

b) d'une action, entreprise sur la base d'une décision de l'Assemblée ou du Conseil de la S.D.N. sur la base de l'article 15 paragraphe 7 du Pacte de la S.D.N. à condition que dans ce cas l'action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, a déclanché l'attaque.

A première vue, il semble que les stipulations du nouveau pacte Franco-soviétique concernant l'assistance mutuelle des deux parties contre l'Allemagne soient en accord avec les exceptions a) et b) précitées. L'article 2 du Pacte prévoit l'obligation de l'assistance pour le cas de l'article 15 paragraphe 7 du Pacte de la S.D.N. et l'article 3 pour le cas de l'article 16 du Pacte de la S.D.N. A ces deux cas viennent encore s'ajouter des cas non mentionnés dans le Pacte rhénan de Locarno, c'est-à-dire l'article 17 paragraphe 1 et 3 du Pacte de la S.D.N. qui prescrit sous certaines conditions déterminées l'application de l'article 16 contre un Etat non membre de la S.D.N. Ce sont les dispositions du nouveau Pacte qui se réfèrent aux articles 16 et 17 du Pacte de la S.D.N. qui nécessitent maintenant l'attention particulière des puissances signataires du Pacte rhénan de Locarno. Pour toutes ces puissances, la très sérieuse question se pose de savoir si les obligations contractuelles prises par la France vis-à-vis de l'U.R.S.S. restent dans les limites des stipulations du Pacte rhénan de Locarno. De l'avis du Gouvernement allemand, les arrangements complémentaires convenus par les deux parties contractantes dans l'article 1 du protocole de signature sont d'une importance capitale pour pouvoir

suite Ri-No.36

H0869-0055

repondre à cette question. Cet article stipule:

Il est entendu que l'essfet de l'article 3 est d'obliger chaque Partie Contractante a prêter immediatement assistance à l'autre en se conformant immédiatement aux recommandations du Conseil de la Société des Nations, aussitôt qu'elles auront été énoncées en vertu de l'article 16 du Pacte. Il est également entendu que les deux parties contractantes agiront de concert pour obtenir que le Conseil énonce ses recommandations avec toute la rapidite qu'exigeront les circonstances et que, si néanmoins le Conseil, pour une raison quelconque, n'énonce aucune recommandation ou s'il n'arrive pas à un vote unanime, l'obligation d'assistance n'en recevra pas moins application. La rédaction de cette stipulation montre que les deux parties contractantes avant d'entreprendre une action qui, dans leur conception, s'appuie sur l'article 16 du Pacte de la Société des Nations s'adresseront tout d'abord au Conseil de la Société des Nations mais qu'elles sont décidées a remplir leurs obligations d'assistance mutuelle même dans le cas ou, pour une raison quelconque, le Conseil n'aura pas énonce une recommandation en ce sens ou s'il n'arrive pas à émettre un vote unanime. On doit, par là, nécessairement admettre que la France revendique pour elle la liberté, en cas de conflit entre l'Allemagne et l'U.R.S.S. d'entreprendre contre l'Allemagne sur la base de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations une action militaire même si elle ne peut se référer ni a une recommandation, ni a une autre décision quelconque du Conseil de la Société des Nations. Après le départ de l'Allemagne de la S.D.N. ceci doit s'appliquer évidemment au cas ou l'on n'est même pas arrivé a inviter l'Allemagne sur base d'une décision

suite a Ri-No.36

H0869-0056

du Conseil de la Société des Nations, stipulée dans l'art. 17, paragr.1 du Pacte de la Société des Nations. Dans l'opinion du Gouvernement allemand, une action militaire déclanchée dans de telles conditions serait en dehors de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, et représenterait par conséquent une violation flagrante du Pacte rhenan de Locarno. La portée encrme de ce point des arrangements franco-soviétiques est évidente. Il est vrai que le traité stipule, que l'obligation d'assistance ne joue que dans le cas d'une attaque non provoquée déclanchée par l'Allemagne. Ce cas ne se produira pas, car l'Allemagne ne pense pas à déclancher une aggression contre l'U.R.S.S. Mais la question n'est pas réglée avec cette constatation. Car ce qui est décisif, c'est le fait, que la France, en vertu des stipulations du protocole de signature en question revendique pour elle le pouvoir, au cas d'un conflit germano-soviétique de décider unilatéralement d'après un propre jugement qui est l'agresseur, et sur la base de cette décision, d'entreprendre une action militaire contre l'Allemagne.

La clause generale de l'article 2 du protocole de signature franco-soviètique constate, que le pacte n'est pas en contradiction avec aucun des traités signés antérieurement par la France et l'U.R.S.S. avec des Etats tiers, et qu'il ne doit pas etre appliqué si, l'un des deux parties contractantes devrait s'exposer par là à des sanctions internationales découlant d'obligations contractuelles antérieures. Cette clause générale ne fait pas disparaitre, elle non plus, les objections ci-dessus exprimées. Elle ne change rien au fait que la stipulation de l'article 1 du protocole lui soit opposée, qui, comme il a été dit précédemment, pour un cas

suite b Ri-No.36

H0869-0057

concret, à savoir pour l'application du Pacte rhénan de Locarno, stipule le contraire.

Le Pacte rhénan de Locarno est pour les relations entre les puissances occidentales de l'Europe d'une importance tellement capitale, que l'on doit éviter de faire paraitre le moindre doute ou la moindre incertitude quant à l'interprétation de ses stipulations. Pour cette raison le Gouvernement allemand a estimé indispensable, de communiquer les considérations précédentes aux autres puissances signataires. Il espère tomber d'accord avec toutes les autres puissances signataires, sur ce fait que les stipulations du Pacte rhénan de Locarno ne peuvent être par aucune des parties signataires modifiées avec effet juridique ou interprétées grace à un traité conclu avec un Etat tiers.

Pour copie certifiée conforme
signature: Dr Martin HORN
Avocat

suite c Ri-No.36

H0869-0058

Document R.I. No.36

C O P I E

du recueil "Documents de la Politique allemande" 68a

Volume III (P.110/111)

18. Memorandum allemand du 25 Mai 1935 aux Puissances signataires du Traite de LOCARNO sur l'incompatibilite du Pacte Franco-Sovietique avec le Traite de LOCARNO.

NOTE

L'Article 4 du Protocole stipule:

"Les deux gouvernements constatent que les negociations ayant conduit a la signature de ce traite ont ete primitivement entreprises en vue de realiser une pacted de securite englobant les Etats de l'Europe du Nord-Est, notamment l'U.R.S.S., l'Allemagne, la Tchecoslavaquie, la Pologne, et les Etats Baltes voisins de l'U.R.S.S. ; a cote de ce Pacte, un Traite d'assistance mutuelle devrait etre conclu entre l'U.R.S.S., la France, et l'Allemagne, dans lequel chacun de ces trois Etats s'engage a porter assistance a celui d'entre eux qui ferait l'objet d'une attaque declanchee par l'un de ces trois Etats.

"Bien que les circonstances n'aient pas permis jusqu'a maintenant la conclusion de ce pacte considere par les deux partis comme souhaitable, les obligations contenues dans le Traite d'assistance mutuelle Franco-Sovietique doivent etre interpretees de facon qu'elles ne soient appliquees que dans les limites prevues dans le Traite tri-partite envisage precedemment.

Pour copie certifiee conforme

Signature: Dr Martin HORN

Avocat

H0869-0059

E.B.

69

C O P I E

Extrait du recueil "Documents de la Politique Allemande" Volume 3. pages 69/100.

17.a. Discours du Führer devant le Reichstag le 21 Mai 1935 sur la politique de Paix de l'Allemagne.

.....

La paix ne doit pas être une paix de droit unilatéral mais une paix d'égalité universelle, c'est à dire celle de droit universel. Elle doit être une paix de la réconciliation, du désarmement de tous, et par la une paix de sécurité pour tous. Il en résultait comme couronnement l'idée d'une collaboration internationale collective de tous les Etats et de toutes les Nations dans le sein de la Société des Nations..... Lorsqu'en 1919 la Paix de Versailles a été dictée au peuple allemand, on prononça en même temps l'arrêt de mort de la collaboration collective des peuples. Car l'égalité de tous fut remplacée par un classement en vainqueurs et en vaincus. Les droits égaux furent remplacés par une discrimination entre ceux qui ont des droits et ceux qui n'en ont point. La réconciliation fut remplacée par le châtiment des vaincus. Le désarmement international fut remplacé par le désarmement des vaincus. La sécurité de tous fut remplacée par la sécurité des vainqueurs.

Néanmoins, il a été expressément stipulé dans le diktat de paix de Versailles que le désarmement de l'Alle-

H0869-0060

magne doit preceder, afin depermettre le désarmement des autres. On peut donc constater par ce seul exemple à quel point l'idée de collaboration collective fut violée justement par ceux qui sont aujourd'hui ses plus fervents défenseurs.

Donc, tout au moins, après l'execution de ce désarmement allemand, le Monde aurait dû, de son cote, faire le même pas afin de créer une égalité. Le fait...

H0869-0061

... que dans d'autres peuples et dans les autres Etats des voix se sont élevées donnant des avertissements et rappelant le devoir de remplir cette obligation est la preuve de l'exactitude de ce point de vue . Je ne veux citer qu'un seul de ces hommes(qui certainement ne peuvent être comptés parmi les amis de l'Allemagne actuelle) pour refuter avec leurs propres paroles les arguments de tous ceux qui, dans une sorte d'oubli ne veulent plus se rappeler que le traite de paix contient l-'obligation de désarmement, non seulement pour l'Allemagne, mais aussi pour lew autres Etats.

Lord Robert Cecil, Membre de la Délégation britannique à la Conference de Paix de Paris, et Chef de la Délegation britannique à la Conference de Paix écrit (Revue de Paris N°5 , 1924) :" Les dispositions concernant les armements du Traite de Versailles et des autres traités de Paix commencent par un preambule dont le texte est le suivant. "En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, l'Allemagne s'engage à obseever strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-apres stipulées." Ce préambule contient un engagement, il represente unepromesse solennelle des Gouvernements aux Démocraties de tous les Etats qui ont signé les traités de Paix- Si elle n'est pas tenue, lesystème crée par les traités de paix ne pourra être durable et même le désarmement partiel cessera d'exister rapidement."

Paul BONCOUR déclarait le 8 avril 1927 , au cours de la troisième session de la commission préparatoire du désarmement de la Société des Nations:"Il est vrai, que

H0869-0062

le preambule a la partie 5 du traite de Versailles se rapporte à la limitation des armements qui a été imposée à l'Allemagne comme condition préliminaire et comme mouvement precedent une limitation générale des armements. Ceci différencie très exactement la limitation des armements de l'Allemagne d'autres limitations d'armement similaires, qui au cours de l'histoire, à la fin de la guerre, ont été imposées et qui se sont recélées par ailleurs à peu près inoperantes. Cette fois, cette stipulation -et c'est cela qui lui donne toute son importance - n'a pas été imposée à un des signataires seul, mais, elle constitue, bien au contraire, une obligation, une obligation morale et juridique pour les autres signataires d'entreprendre une limitation generale des armements".

Declaration de Henderson du 20 janvier 1931:" Nous devons convaincre nos Parlements et nos Peuples que tous les membres de la Société des Nations sont obliges de realiser cette politique de desarmement general. Ils ont pris des engagements solennels imposes par le droit international, de même que par l'honneur national.

Dois-je rappeler le conseil que l'article 8 du pacte de la Société des Nations, le preambule de la partie 5 du traité de Versailles, l'acte final de la Conference de LOCARNO et les resolutions de l'Assemblée adoptees chaque annee depuis 1920 stipulent que tous les Membres de la Société des Nations, ont, dans ce domaine, la même responsabilité? Nous tous, nous avons contracté des obligations et si nous ne les remplissons pas, on pourra douter de nos intentions pacifiques. L'influence et le prestige de la Société des Nations devraient en souffrir."

H0869-0063

Declaration d BRIAND du 20 janvier 1931:"Au nom de mon Pays, je m'associe aux paroles persuasives par lesquelles notre Président a ouvert la séance... Je pense , comme vous, j'ai eu l'occasion de le dire souvent, que les obligations que les Nations ont contracté en signant l'article 8 du Pacte de la Societe des Nations, ne doivent pas rester lettre morte. Elles représentent une obligation sacrée et un pays qui voudrait s'en degager se deshonnorerait."

Declaration du Ministre des Affaires Etrangeres Belge, Vandervelde, Membre de la Delegation Belge à la Conference de la Paix le 27 Fevrier 1927:"Des maintenant nous nous trouvons devant le dilemne suivant : Ou bien les autres puissances doivent reduire leur armée par rapport à la Reichswehr allemande, ou bien le traité de Paix devient caduc et l'Allemagne s'octroie le droit de posseder une force armée la mettant en état de defendre l' inviolabilité de son territoire. On peut tirer deux conclusions de ces faits:

1. que toutes les mesures de controle sont peu efficaces

2. qu'il y aura.....

H0869-0064

..un désarmement général ou bien qu'il n'y aura pas en tout.

Le même Ministre des Affaires Etrangères écrivait dans le"Populaire" le 29n décembre 1930:" On ferait du traité de Versailles un chiffon de papier si on ne remplissait pas les obligations morales et juridiques du traité qui imposait a l'Allemagne vaincue le désarmement dans le but de preparer le désarmement des autres".

Lord Robert Cecil dans son discours prononcé à La Radio le 31 decembre 1930:"Le desarmement international constitue un de nos interets nationaux les plusimportants. Nous avons pris, pas une, mais plusieurs fois l'engagement de reduire et de limiter les armements des Nations victorieuses au cours de la guerre mondiale en complement du désarmement que nous avons impose à nos anciens adversaires. Nous allons detruire toute confiance dans des engagements internationaux si nous n'executons pas ce que nous avons promis. A mon avis, en ces conjonctures c'est d'une importance secondaire que de n'avoir rien a repondre au cas ou nos anciens adversaires viendraient à nous en reclamant le droit de rearmer."

Et encore une fois Paul BONCOUR écrivait dans le Journal" le 25 avril 1930:"Finalement, on ne doit pas être prophète. Il suffit d'ouvrir les yeux pour constater qu' en cas d'echec definitif des negociations de desarmement ou même en cas d'ajournement continuel, l'Allemagne liberee d'autres obligations, se preparera de se debarrasser de ce désarmement et ne voudra plus tolérer une limitation d'armements appliquée a elle seule. Cette limitation fut stipulée par le traité de Versailles comme con-

H0869-0065

condition , mais aussi comme promesse d'une limitation générale des armements. Nous n'avons plus le choix."

.... L'epoque était propice, l'occasion donnée, seule la volonté était inexistante... Si l'on pense pouvoir reprocher à cette epoque la violation du desarmement, stipulé par les traités, il est bien difficile d'indiquer les raisons qui donnaient l'occasion d'un réarmement de plus en plus important. Un fait est certain: ces autres Etats loin de désarmer, ont, bien au contraire, complete, ameliore, et, par là, augmenté leurs armements de façon extraordinaire.

H0869-0066

J'aimerais m'occuper, à cette occasion, très brièvement des reproches et des imputations dirigées contre le rétablissement de la puissance militaire allemande. On déclare d'abord que l'Allemagne n'est menacée par personne et que par conséquent, on ne comprend pas pourquoi après tout, elle réarme. Il serait opportun de poser ici la question de savoir pourquoi les autres nations qui peuvent en tous cas se sentir moins menacées par l'Allemagne désarmée, que l'Allemagne ne se sent menacée par elles n'ont pas arrêté et finalement supprimé leur armement? Si on affirme, par contre, que l'Allemagne menace par son réarmement les autres Etats, le réarmement des autres Etats était une menace beaucoup plus forte pour l'Allemagne désarmée et sans défense, Je pense qu'il n'y a ici qu'une alternative. Si les armements constituent une menace pour la Paix, cette menace existe pour tous les Etats. Ou bien, ils ne constituent pas de menace de guerre alors cette menace n'existe pour aucun Etat. Il n'est pas admissible qu'un groupe d'Etats considère ses armements comme une branche d'olivier de la paix, mais, que l'armement des autres soit regardé comme le fouet du diable.

.....

De même, il me paraît très délicat d'abuser de la thèse de l'indivisibilité de la paix comme prétexte à des constructions qui servent moins la sécurité collective que, volontairement ou involontairement, la préparation collective de la guerre. La guerre mondiale devrait être ici un avertissement éclatant. Je ne pense pas que l'Europe puisse supporter pour la seconde fois, une catastrophe pareille sans un bouleversement épouvantable. Cette

H0869-0067

catastrophe peut cependant arriver d'autant plus facilement que par suite d'un réseau d'obligations internationales en chevetrées, la possibilité de la localisation de petits conflits devient de plus en plus difficile . En outre le danger de voir de nombreux Etats et groupes d'Etats entraînés dans la guerre devient de plus en plus grand.

..... Ce que nous voulons, c'est la liberté et l'indépendance. Partant de ces considérations nous avons été prêts à conclure avec tous les Etats voisins des pactes de non-agression.

..... Nous sommes prêts, par la conclusion d'un pacte de non-agression excluant l'emploi de la force , à augmenter le sentiment de sécurité de tous les Etats européens limitrophes de l'Allemagne, sentiment dont l'Allemagne profiterait également.

H0869-0068

Par ailleurs , nous voyons dans la conclusion des accords d'assistance mutuelle connus, une evolution qui ne se distingue pas de la formation des anciennes alliances militaires. Nous le regrettons d'autant plus que, par la conclusion de l'alliance militaire entre la France et la Russie, un element d'insecurite est introduit dans le seul accord de securite vraiment clair et precieux en Europe, à savoir le pacte de LOCARNO.

.....

La signature des pactes de non intervention nous paraît non moins impossible que l'engagement d'assistance mutuelle illimitée aussi longtemps que la notion de non-agression n'a pas été definie avec la plus grande precision possible.

.....

Le gouvernement allemand rejette la resolution de Geneve du 17 avril. Ce n'est pas l'Allemagne qui a viole unilateralement le Traité de Versailles, mais le Diktat de Versailles fut, dans les points connus, violé unilateralement et par là rendu caduc par les puissances qui ne pouvaient se decider à faire suivre le desarmement exige de l'Allemagne de leur propre desarmement. La nouvelle discrimination de l'Allemagne resultant de la resolution de Geneve rend impossible , pour le Gouvernement du Reich allemand, de retourner à cette institution aussi longtemps que les conditions preliminaires pour une egalité de droit effective de tous les participants n'ont pas été realisées. A cette fin, le Gouvernement du Reich allemand estime necessaire de realiser une separation nette entre le Traite de Versailles basé sur la discrimination des nations en vainqueurs et en vaincus, et la Société des Nations basée

H0869-0069

sur l'égalité absolue de tous ses membres.

Cette égalité doit s'étendre à toutes les fonctions et à tous les Droits de possession dans la vie internationale.

Par suite du fait que les autres Etats n'ont pas rempli les obligations de désarmement, l'Allemagne, de son côté, s'est. .....

H0869-0070

libérés des articles qui représentent pour un temps illimité une discrimination de l'Allemagne et créé un fardeau unilateral contraire aux stipulations contractuelles...

Le gouvernement du Reich allemand se declare prêt à participer à tout moment a un système de collaboration collective en vue d'assurer la paix européenne. Il croit cependant nécessaire d'aller au-devant de la loi de l'évolution éternelle en laissant ouverte la possibilité d'une revision desTraités.....

Le gouvernement du Reich allemand est, en principe prêt à conclure avec chacun des Etats voisins des pactes de non-agression et de les compléter par des stipulations visant à l'isolement des belligerants et à la localisation du foyer de la guerre.....

Le gouvernement du Reich allemand est prêt à participer activement à tous les efforts devant conduire à la limitation des armements. Pour y parvenir, il voit comme seul chemin praticable le retour aux idees fondamentales de l'ancienne Convention de Genève de la Croix Rouge.....

Le gouvernement du Reich est d'avis que tputes les tentatives faites pour arriver à diminuer effectivement certaines tentions entre les différents Etats grâce aux Conventions internationales et multilatérales doivent rester vaines aussi longtemps que, par des mesures appropriées, on n'empêche pas les éléments irresponsables d'empoisonner par la parole et par les écrits, par le film et par le théâtre, l'opinion publique mondiale-.

Le gouvernement du Reich allemand est prêt à accepter en tout temps une Convention internationale qui arrêterait et rendrait impossible de manière effective toutes

H0869-0071

tentatives d'intervention etrangere dans la vie des Etats. Il doit exiger cependant qu'un tel reglement soit internationalement efficace et qu'il profite a tous les Etats. Dans certains pays dont le gouvernement ne possede pas la confiance generale du peuple, des soulevements interieurs pourraient etre consideres par une partie interessee comme provenant d'une intervention etrangere. En presence de ce danger il est necessaire de proceder a une definition exacte de la notion "intervention" sur le plan international.

H0869-0072

76a

..... Aussi grand que puissent être les soucis des individus, je tiens comme incompatible avec mon sentiment de responsabilité du Fuhrer de la nation et de Chancelier du Reich le fait d'émettre le moindre doute sur la possibilité du maintien de la paix. Tous les peuples la désirent. Il doit être possible pour les gouvernements de la maintenir. Je pense que le établissement de la puissance militaire allemande constituera un element de cette paix. Non parce que nous avons l'intention d'accroitre sa puissance jusqu'à une limite insensée, mais parce que le seul fait de son existence supprime en Europe un vide dangereux.....

Je ne pourrais pas mieux terminer mon discours d'aujourd'hui tenu devant vous, camarades de combat et representants de la nation qu'en renouvellant l'expression de notre désir de paix. Notre nouvelle constitution nous permet de mettre les belligeristes hors d'etat de nuire. Puissent les autres peuples également reussir à donner à leur vrai desir la possibilité d'être exprimé courageusement.

Pour copie certifiée conforme

Dr. Martin H o r n

Avocat

H0869-0073

Document Ri. N° 38

C o p i e

de documents de la politique allemande, Tome 3 (P.120)

20. L'accord naval anglo-allemand du 28 Juin 1935

Excellence ! J'ai l'honneur d'accuser à votre Excellence réception de la lettre de ce jour par laquelle vous avez eu l'amabilité de me faire connaitre ce qui suit au nom du Gouvernement de Sa Majesté du Royaume Uni :

Au cours de ces derniers jours les représentants du Gouvernement allemand et du Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni ont eu des entretiens dont le but principal était d'ouvrir la voie à une conférence générale pour la limitation de l'armement naval. J'ai le plaisir d'annoncer à votre Excellence l'acceptation désormais formelle de la proposition du Gouvernement allemand dont on avait discuté au cours de ces entretiens, par le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni, c'est-à-dire que la force future de l'Allemagne sera de 35% par rapport à la force navale totale des membres du British Commonwealth. Le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni considère cette proposition comme une contribution très importante à la limitation future de l'armement naval. Elle croit en outre que l'accord permanent et définitif valable à dater de ce jour entre les deux gouvernements, facilitera la conclusion future d'un accord général pour la limitation de l'armement naval entre toutes les puissances navales du monde...

J'ai l'honneur de confirmer à votre Excellence que la proposition du gouvernement allemand est rendue avec exactitude dans la lettre ci-dessus

H0869-0074

et je prends connaissance de ce que le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni accepte cette proposition.

Le Gouvernement du Reich, lui aussi, est d'avis que l'accord conclu avec le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni et qu'elle considère comme un accord permanent et définitif, valable à dater de ce jour entre les deux gouvernements, facilitera la conclusion d'un traité pour toutes ces questions entre toutes les puissances navales du monde.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de mon profond respect.

signé : Von Ribbentrop

Pour copie conforme

signé : illisible

Dr. Martin Horn

Avocat

H0869-0075

Ri Exh N°39

79

Copie

de : Documents de la politique allemande Livre IV

N°9

Mémorandum du Gouvernement du Reich allemand aux puissances signataires du pacte de Locarno du 7.3.1936.

Alinéa 1 et 2.....

Alinéa 3 page 123

1. Personne ne conteste le fait que le traité franco-soviétique est exclusivement dirigé contre l'Allemagne.

2. Il est incontesté également que la France prend en ce traité et pour le cas d'un conflit entre l'Allemagne et l'Union soviétique, des engagements qui vont très au-delà de la mission qui lui a été donnée par le statut de la Société des Nations, et qui la forcent à une intervention militaire contre l'Allemagne, même si elle ne peut faire état d'un avis ou d'une décision prise à cet égard par le Conseil de la Société des Nations.

3. Il est incontesté que la France revendique ainsi le droit de décider, dans un cas de ce genre, qui elle estime être l'agresseur.

4. Il est donc bien établi que la France s'est engagée vis-à-vis de l'Union soviétique dans des obligations qui comportent pratiquement la possibilité d'agir comme si ni le statut de la Société des Nations, ni le pacte rhénan qui se réfère à ce Statut n'étaient en vigueur.

125 Si la France fait maintenant usage à son profit de la formulation abstraite des possibilités admises par le pacte rhénan pour conclure une nouvelle alliance contre l'Allemagne avec un état militairement fortement armé, si elle limite ainsi et d'une façon si décisive la portée de la renonciation à la guerre conclue par elle avec l'Allemagne, et si, ce faisant, elle ne reste pas en-deçe des frontières juridiques formelles établies, comme il a été exposé plus haut, elle aura ainsi créé une situation entièrement nouvelle et détruit le système politique du pacte rhénan dans son esprit aussi bien? que réellement.

H0869-0076

.....

Mais, en présence d'un tel développement de la politique européenne, le gouvernement du Reich allemand ne peut, s'il ne veut pas laisser négliger ou abandonner les interêts du peuple allmand qui lui ont été confiés, rester inactif.

Le Gouvernement allemand a insisté au cours des négociations des années précédentes sur le fait qu'il était disposé à tenir et remplir toutes les obligations découlant du pacte rhénan aussi longtemps que les autres parties contractantes étaient prêtes de leur coté , à s'y tenir. Cette condition-qui va de soi- ne peut plus désormais être considéré comme remplie par la France. La France a répondu aux offres d'amitié et aux assurances pacifiques répétées que lui a faites l'Allemagne, par une alliance avec l'Union soviétique comportant une violation du pacte rhénan. Le pacte rhénan de Locarno a donc perdu sa signification profonde et a pratiquement cessé d'exister. L'Allemagne ne se considère plus de ce fait comme liée de son côté par ce pacte caduc.....

Dans l'interêt du droit primitif d'un peuple à la sécurité de ses frontières et du maintien de ses possibilités de défense, le gouvernement du Reich allemand a donc restauré dès aujourd'hui dans la zone démilitarisée de Rhénanie la pleine et entière souveraineté du Reich.

Cependant, et pour exprimer son désir constant d'une réelle pacification de l'Europe entre des Etats aux droits égaux, le gouvernement du Reich allemand se déclare prêt à conclure de nouveaux accords pour la mise sur pieds d'un système assurant la paix de l'Europe sur la base des propositions suivantes ;

1. Le Gouvernement du Reich allemand se déclare prêt à entrer immédiatement en négociations avec la France et la Belgique pour la constitution d'une zone démilitarisée des deux côtés, et de donner d'emblée son accord à un projet de cet ordre quelles qu'en soient la portée et l'étendue, sous réserve d'une parité absolue.

2. Le Gouvernement du Reich allemand propose, pour assurer le maintien et l'inviolabilité des frontières de l'Ouest, la conclusion d'un pacte de non-

.....

H0869-0077

agression entre l'Allemagne, la France et la Belgique, pacte dont il est prêt à fixer la durée à 25 ans.

3. Le Gouvernement du Reich allemand désire inviter l'Angleterre et l'Italie à signer ce traité à titres de puissances garantes.

4. Le Gouvernement du Reich allemand est d'accord pour inclure les Pays-Bas dans ce système de traité, au cas où le Gouvernement Royal néerlandais et les autres parties contractantes le jugeraient bon.

5. Le Gouvernement du Reich allemand est prêt, en vue d'un renforcement de ces conventions de sécurité entre les puissances occidentales, à conclure un pacte aérien qui serait susceptible de prévenir automatiquement et efficacement le danger d'attaques aériennes soudaines.

6. Le Gouvernement du Reich allemand réitère son offre de conclure avec les états bornant l'Allemagne à l'Est un pacte de non-agression semblable au pacte conclu avec la Pologne. Le Gouvernement lithuanien ayant opéré au cours des mois précédents un certain revirement de son attitude à l'égard du territoire de Memel, le Gouvernement du Reich allemand revient sur l'exception qu'il avait jadis dû faire en ce qui concerne la Lithuanie, et se déclare prêt à signer un pacte d'agression également avec la Lithuanie, à la condition qu'une autonomie garantie soit effectivement instituée pour le territoire de Memel.

7. L'égalité des droits ayant été maintenant enfin obtenue par l'Allemagne, et sa pleine souveraineté sur le territoire du Reich tout entier étant restaurée, le Gouvernement du Reich allemand considère comme ayant cessé d'exister la raison principale de son retrait de la Société des Nations. Il est donc prêt à y rentrer. Ce faisant il exprime l'espoir que soit éclaircie dans un délai raisonnable et par la voie de négociations amiables la question de l'égalité des droits coloniaux ainsi que celle du détachement du statut de la Société des Nations donné par le traité de Versailles.

Copie certifiée conforme
(Dr. Horn, Avocat)

H0869-0078

Document Ri. nº 40

83

C o p i e

de Documents de politique allemande Livre IV

Nº I4

Protestation de l'Ambassadeur von Ribbentrop devant le Conseil de la Société des Nations, Londres le I9 Mars I936, contre la condamnation de la démarche allemande du 7 Mars I936.

page I46 Le Gouvernement allemand refuse catégoriquement la résolution qui vient d'être prise et se voit dans l'obligation d'y opposer la protestation la plus vive. Ce n'est pas l'Allemagne qui a rompu le traité de Locarno, mais la France, par la conclusion de l'alliance militaire franco-russe. La démarche allemande du 7 Mars (restauration de la souveraineté sur son propre territoire, droit le plus élémentaire d'un peuple à la défense de ses frontières) fut exclusivement la conséquence de cette façon d'agir française. J'ai exposé ce matin, de manière approfondie, le point de vue allemand en ce qui concerne le droit et la politique, et je pense que, si Messieurs les Conseillers avaient eu plus de temps pour faire état de cet exposé, ils seraient certe arrivés à une autre résolution. Le Gouvernement du Reich allemand et avec lui le peuple allemand tout entier, sont animés de la conviction sacrée que la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil ne résistera pas au jugement de l'histoire.

Copie certifiée conforme

Dr. Horn
avocat.

H0869-0079

C O P I E Ri-Exhibit No 41

Extrait des "Documents de la Politique allemande"
Volume 4, pages 147,152,153,154.

84

No 16, Plan de paix du gouvernement du Reich en date du 31 Mars 1936.

C'est avec une approbation sincère que le gouvernement allemand a appris de l'ambassadeur Von Ribbentrop que le gouvernement et le peuple britanniques désirent commencer au plus tot les travaux pratiques en vue d'une véritable satisfaction de l'Europe. Ce désir répond aux intentions et aux espoirs les plus intimes du peuple allemand et de son gouvernement, ...

Le gouvernement allemand croit que l'ensemble de la tache devant laquelle les hommes d'état européens sont placés devrait etre divisée en trois périodes.

a) Une période d'apaisement progressif des esprits pour éclaircir la question de la procédure des pourparlers à entamer.

b) La période des pourparlers proprement dits devant assurer la paix européenne.

c) Une période ultérieure consacrée à des additions désirables à l'oeuvre de paix européenne, additions qui ne pouvaient ou ne devaient etre fixées ou limitées d'avance ni dans leur contenu ni dans leur étendue. (Questions d'armement, questions économiques, etc.)

A cet effet le gouvernement allemand propose le plan de paix suivant :

1) Afin de preter le caractère d'un traité sacré aux accords futurs relatifs à la garantie de la paix européenne, seules

H0869-0080

85

les nations intéressées y prendront part en tant que membres absolument égaux en droits et jouissant de la meme considération. L'unique obligation pour la signature de ces traités ne peut résider que dans l'utilité reconnue par tous de ces accords en vue de la paix européenne et par suite du bonheur social et le bien-etre économique des peuples.

2) Afin d'abréger autant que possible, dans l'intéret de la vie économique des peuples européens, la période d'insécurité, le gouvernement allemand propose de limiter à quatre mois la première époque jusqu'à la signature des pactes de non-agression, c'est-à-dire jusqu'à la garantie de la paix européenne.

3) Le gouvernement allemand promet de ne prendre pendant cette période aucune mesure de renforcement des effectifs se trouvant en Rhénanie, pourvu que les gouvernements Belge et francais observent la meme attitude.

4) Le gouvernement allemand promet de ne pas rapprocher pendant ce temps les troupes se trouvant en Rhénanie des frontières belge et francaise.

5) Le gouvernement allemand propose la création d'une commission en vue de garantir ces assurances bilatérales, commission qui se composera de représentants des deux puissances garantes, L'Angleterre et l'Italie, et d'une troisième puissance neutre désintéressée.

6) L'Allemagne, la Belgique et la France, sont en droit d'envoyer chacune un représentant à cette commission. L'Allemagne, la Belgique et la France sont en droit de faire part

H0869-0081

de leurs constatations à la commission de garantie, lorsqu'elles croient, à la suite de certains évènements, pendant ce laps de temps de quatre mois, pouvoir signaler une modification de la situation.

7) L'Allemagne, la Belgique et la France se déclarent prêtes à permettre dans ce cas que cette commission fasse faire les constations nécessaires par les attachés militaires anglais et italiens et qu'elle en informe les puissances intéressées.

8) L'Allemagne, la Belgique et la France donnent l'assurance qu'elles tiendront pleinement compte des critiques qui en découleront.

9) Le gouvernement allemand est prêt en outre à se mettre d'accord avec ses deux voisins occidentaux pour toute limitation d'ordre militaire sur la frontière allemande à l'ouest, sur une base de réciprocité totale.

10) L'Allemagne, la Belgique et la France et les deux puissances garantes se mettront d'accord pour entrer en pourparlers immédiatement ou au plus tard après les élections françaises et sous la direction du gouvernement britannique au sujet d'un pacte de non-agression ou de sécurité de 25 ans entre la France et la Belgique d'un coté et l'Allemagne de l'autre.

11) L'Allemagne est d'accord pour que l'Angleterre et l'Italie signent de nouveau ce traité de sécurité en tant que puissances garantes.

H0869-0082

Ri-Exhibit No 41

12) Si ces accords de sécurité provoquaient des obligations spéciales d'assistance militaire, l'Allemagne se déclare prete à assumer elle aussi des obligations de ce genre.

13) Le gouvernement allemand renouvelle ainsi la proposition relative à la conclusion d'un pacte aérien pour compléter et renforcer ces accords de sécurité.

14) Le gouvernement allemand répète qu'il est pret à faire participer également les Pays-Bas à cet accord de sécurité de l'Europe occidentale, si ce pays le désire.

15) Afin de donner à cette oeuvre volontaire de garantie de paix entre l'Allemagne d'un coté, et la France de l'autre, le caractère d'un acte de réconciliation mettant fin à un désaccord de plusieurs siècles, l'Allemagne et la France s'engagent à travailler à ce que soit évité, dans l'éducation de la jeunesse des deux nations aussi bien que dans les publications tout ce qui serait propre à diminuer, à faire mépriser le partenaire ou à faire qu'on se melat de facon déplacée de ses affaires, de manière à empoisonner l'opinion des deux peuples l'un à l'égard de l'autre. Elles se mettent d'accord pour former une commission commune au siège de la S. D.N. à Genève qui sera chargée de présenter toute réclamation aux deux gouvernements pour qu'ils en prennent connaissance et les vérifient.

16) L'Allemagne et la France s'engagent afin de donner à cet accord le caractère d'un traité sacré, à le faire ratifier par un plébiscite des deux peuples.

H0869-0083

879

Ri-Exhibit No 41

17) L'Allemagne se déclare prete à se mettre en contact avec les Etats limitrophes de ses frontières Sud-Est et Nord-Est pour les inviter directement à la conclusion des pactes de non-agression proposés.

18) L'Allemagne se déclare prete à rentrer à la S.D.N. dès la conclusion de ces traités. A ce sujet le gouvernement allemand répète qu'il espère voir régler, après un certain temps, et par voie de pourparlers amicaux, la question de l'égalité au point de vue colonial de meme que celle de la séparation du statut de la S.D.N de son principe de Versailles.

19) L'Allemagne propose de créer, un Tribunal d'arbitrage international pour faire respecter ce traité dont les décisions seront obligatoires pour tous.

Après la conclusion d'une telle grande oeuvre de sécurité européenne, le gouvernement allemand juge qu'il est d'une nécessité urgente d'essayer de s'opposer par des mesures pratiques à une course illimitée aux armements. Il y verrait non seulement un moyen d'alléger la situation financière et économique des peuples, mais encore et avant tout une détente psychologique.

.....

Pour copie conforme
Dr. Martin HORN
Avocat.

88

Ri-document No 43.

C O P I E

de : Documents de la politique allemande Livre V.

No.2

Discours du Führer et Chancelier du Reich du 30Janvier 1937, à l'occasion du 4eme anniversaire de la Révolution nationale-socialiste, devant le Reichstag Allemand du Krolloper de Berlin.

Page 40

Alinéa 3. Je n'ai aujourd'hui que peu de déclarations à faire.

Premièrement. Le rétablissement de l'égalité des droits pour l'Allemagne a été une affaire ne touchant et ne concernant exclusivement que l'Allemagne - Nous n'avons rien pris à aucun peuple ni fait de tort à aucun.

Deuxièmement. .....

Troisièmement. Je déclare ici que les clauses du traité de Versailles ayant enlevé à notre peuple l'égalité des droits et l'ayant réduit à une situation de second ordre, sont ainsi devenues caduques.-

Et quatrièmement. Avant tout je reprends ainsi solennellement la signature allemande apposée sous cette déclaration jadis arrachée à un gouvernement faible contre sa conscience, à savoir que l'Allemagne était responsable de la guerre.

.....

Page 52. Il est avéré que le gouvernement des questions européennes est toujours assuré avec opportunité et dans le cadre et l'étendue possibles. L'Allemagne est heureuse d'avoir rétabli avec l'Italie d'étroites relations d'amitié. Puisse ceci réussir à frayer la voie à des rapports avec les autres nations européennes.

H0869-0084

ennes dans des conditions semblables. Grace à une armée forte, le Reich Allemand veillera à sa propre sécurité et sur son honneur. Mais ce faisant et persuadé qu'il ne peut donner à l'Europe de plus grand bien que la Paix, il restera un représentant conscient de ses

H0869-0085

H0869-0086

responsabilités de cette idée de paix européenne....

89

Copie certifiée conforme.

(Dr Horn, Avocat)

Suite Ri exhibit No 43 b.

H0869-0087

Document Ri No 44.

C o p i e

de : Documents de politique allemande Livre V. 90

No 37.

Note Allemande sur l'inviolabilité de la Belgique du 13 Octobre 1937.

Page 198 Alinéa 1 .....

Alinéa 2. Le gouvernement Allemand a pris connaissance, avec un intéret tout particulier, des déclarations publiques faites par le gouvernement Belge pour l'éclaircissement de sa position internationale.

Alinéa 3.....

Alinéa 4. Le gouvernement allemand a pris d'autre part connaissance de la déclaration du gouvernement Royal Britannique et du gouvernement Francais du 24 avril 1937.

En considération du fait que la conclusion d'un traité destiné à remplacer le pacte de Locarno peut encore demander un temps assez long, et désirant accentuer les efforts des deux pays pour le maintien de la paix, le gouvernement allemand juge bon de préciser dès maintenant son attitude a l'égard de la Belgique.

Dans ce but il fait la déclaration suivante :

I. Le gouvernement allemand a pris acte de l'opinion exprimée par le gouvernement Belge se fondant sur sa compétence propre, à savoir :

a) qu'il entend suivre en pleine souveraineté une politique d'indépendance,

H0869-0088

b) qu'il est décidé à défendre de toutes ses forces les frontières belges contre toute attaque

et toute invasion, à empecher que le territoire belge soit utilisé comme passage ou comme base d'opérations sur terre, sur mer et dans les airs pour une agression contre un autre état, et à organiser efficacement la défense de la Belgique à cet effet.

II.) Le gouvernement allemand pose en principe que l'inviolabilité et l'intégrité de la Belgique sont de l'intéret commun des puissances occidentales. Il confirme sa décision, de ne porter atteinte à cette inviolabilité et à cette intégrité en aucune circonstance, et de respecter le territoire belge à tout moment, exception faite naturellement de l'éventualité où la Belgique participant à une action dirigée contre l'Allemagne au cas de conflit armé dans lequel l' Allemagne serait impliquée.

.....

v. Neurath.

Copie certifiée conforme.

(Dr. Horn Avocat)

Suite Document no 44 b.

H0869-0089